



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 689/2014 du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 690/2014 du Conseil du 23 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 691/2014 du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine** 6
- ★ **Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol** 9
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 693/2014 du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie** 15
- ★ **Règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation déterminant des types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ⁽¹⁾** 18

- Règlement d'exécution (UE) n° 695/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

DIRECTIVES

- ★ Directive d'exécution 2014/78/UE de la Commission du 17 juin 2014 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté 23
- ★ Directive 2014/81/UE de la Commission du 23 juin 2014 modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le bisphénol A ⁽¹⁾ 49

DÉCISIONS

- ★ Décision 2014/380/PESC du Conseil du 23 juin 2014 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 52
- ★ Décision 2014/381/PESC du Conseil du 23 juin 2014 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) 56
- ★ Décision d'exécution 2014/382/PESC du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine 57
- ★ Décision 2014/383/PESC du Conseil du 23 juin 2014 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan 60
- ★ Décision 2014/384/PESC du Conseil du 23 juin 2014 modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine 65
- ★ Décision 2014/385/PESC du Conseil du 23 juin 2014 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme 66
- ★ Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol 70
- ★ Décision d'exécution 2014/387/PESC du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie 72
- 2014/388/UE:
 - ★ Décision d'exécution de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 3898] 75
- 2014/389/UE:
 - ★ Décision d'exécution de la Commission du 23 juin 2014 sur les émissions historiques et les quotas supplémentaires du secteur de l'aviation afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ⁽¹⁾ 135

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 689/2014 DU CONSEIL

du 23 juin 2014

mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 204/2011.
- (2) Conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 204/2011, le Conseil a examiné la liste figurant à l'annexe III dudit règlement.
- (3) Il convient d'actualiser les informations d'identification concernant une entité sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.
- (4) Il n'existe plus de motif pour maintenir deux entités sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

ANNEXE

L'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 est modifiée comme suit:

1) la mention concernant l'entité «Capitana Seas Limited» est remplacée par la mention suivante:

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
36.	Capitana Seas Limited		Entité de droit britannique appartenant à Saadi Qadhafi	12.4.2011»

2. les mentions concernant les entités ci-après sont supprimées:

- Libyan Holding Company for Development and Investment,
 - Dalia Advisory Limited (filiale de la LIA).
-

RÈGLEMENT (UE) N° 690/2014 DU CONSEIL**du 23 juin 2014****modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 204/2011 ⁽²⁾ met en œuvre les mesures prévues par la décision 2011/137/PESC.
- (2) Le 19 mars 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2146 (2014) [ci-après dénommée «résolution 2146 (2014) du CSNU»] interdisant aux navires désignés battant le pavillon d'un État membre par le comité des sanctions (ci-après dénommés «navires désignés») de charger, transporter ou décharger du pétrole brut illicitement exporté de Libye, en l'absence d'instructions du référent du gouvernement de Libye.
- (3) La résolution 2146 (2014) du CSNU exige également que des mesures soient prises pour empêcher l'entrée dans les ports des navires désignés ainsi que la fourniture de services de soutage, de services d'approvisionnement ou de tout autre service aux navires désignés, si la désignation par le comité des sanctions l'a précisé.
- (4) En outre, la résolution 2146 (2014) du CSNU interdit les transactions concernant le pétrole brut illicitement exporté de Libye à bord des navires désignés, si la désignation par le comité des sanctions l'a précisé. Toutefois, dans la mesure où la résolution 2146 (2014) du CSNU permet l'entrée dans les ports de navires désignés dans certains cas, des frais portuaires, y compris en ce qui concerne le pétrole brut à bord de ces navires, peuvent être acceptés dans ces cas.
- (5) Pour plus de facilité, la Commission devrait être habilitée à modifier la liste des navires désignés auxquels s'appliquent ces mesures en vertu des modifications de l'annexe V de la décision 2011/137/PESC et sur la base des décisions du comité des sanctions en vertu des paragraphes 11 et 12 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.
- (6) Le 23 juin 2014, la décision 2011/137/PESC a été modifiée par la décision 2014/380/PESC ⁽³⁾ afin de donner effet à ces mesures.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 204/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 204/2011 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, les points suivants sont ajoutés:

- h) «navires désignés», les navires désignés par le comité des sanctions conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, dont la liste figure à l'annexe V du présent règlement;
- i) «référent du gouvernement de Libye», le référent désigné par le gouvernement de Libye, tel qu'il a été notifié au comité des sanctions conformément au paragraphe 3 de la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

⁽¹⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 58 du 3.3.2011, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2014/380/PESC du Conseil du 23 juin 2014 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (voir page 52 du présent Journal officiel).

2) l'article suivant est inséré:

«Article 10 ter

1. Il est interdit de charger, transporter ou décharger du pétrole brut en provenance de Libye sur les navires désignés battant le pavillon d'un État membre, sauf si l'autorité compétente de cet État membre l'autorise après consultation du référent du gouvernement de Libye.
 2. Il est interdit d'accepter ou d'autoriser l'accès des navires désignés aux ports situés sur le territoire de l'Union, si le comité des sanctions l'a précisé.
 3. La mesure figurant au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'entrée dans un port situé sur le territoire de l'Union est nécessaire à des fins d'inspection, dans le cas d'une situation d'urgence ou lorsque le bateau retourne en Libye.
 4. La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage, de services d'approvisionnement ou de tout autre service aux navires désignés, notamment l'approvisionnement en carburant ou autres fournitures, est, si le comité des sanctions l'a précisé, interdite.
 5. Les autorités compétentes des États membres identifiées à l'annexe IV peuvent accorder des dérogations à la mesure visée au paragraphe 4 si cela s'avère nécessaire à des fins humanitaires ou pour des raisons de sécurité, ou lorsque le navire retourne en Libye. Une telle autorisation doit être notifiée par écrit au comité des sanctions et à la Commission.
 6. Les transactions financières concernant le pétrole brut à bord des navires désignés, y compris la vente de pétrole brut ou l'utilisation de pétrole brut à des fins de crédit, ainsi que la prise d'une assurance pour le transport du pétrole brut, sont, si le comité des sanctions l'a précisé, interdites. Il y a lieu de ne pas appliquer une telle interdiction à l'acceptation de frais portuaires dans les cas visés au paragraphe 3.»
3. l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe IV sur la base des informations fournies par les États membres;
 - b) modifier l'annexe V en vertu des modifications de l'annexe V de la décision 2011/137/PESC et sur la base des décisions prises par le comité des sanctions en vertu des paragraphes 11 et 12 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.»
4. l'annexe V est ajoutée comme énoncé à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

ANNEXE

«ANNEXE V

**LISTE DES NAVIRES VISES A L'ARTICLE 1^{er}, POINT h), ET A L'ARTICLE 10 *ter* ET MESURES APPLICABLES
TELLES QUE PRECISEES PAR LE COMITE DES SANCTIONS»**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 691/2014 DU CONSEIL**du 23 juin 2014****mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014.
- (2) Le 9 mai 2014, le comité des sanctions institué en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a inscrit trois personnes sur la liste des individus et entités soumis aux mesures imposées par les paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) du CSNU.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent règlement sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

⁽¹⁾ JOL 70 du 11.3.2014, p. 1.

ANNEXE

Personnes visées à l'article 1^{er}

1. FRANÇOIS YANGOUVONDA BOZIZÉ

NOM: BOZIZÉ

PRÉNOM: François Yangouvonda

ALIAS: Bozize Yangouvonda

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 14 octobre 1946, à Mouila (Gabon).

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION: fils de Martine Kofio.

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine (RCA). Depuis le coup d'État du 24 mars 2013, Bozizé a apporté un appui matériel et financier à des miliciens qui s'emploient à compromettre la transition en cours et à le ramener au pouvoir. François Bozizé a, en liaison avec ses partisans, encouragé l'attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui. La situation en RCA s'est rapidement détériorée après cette attaque des forces antibalaka le 5 décembre 2013 à Bangui qui a fait sept cents morts. Depuis lors, Bozizé poursuit ses opérations de déstabilisation et s'efforce de fédérer les milices antibalaka pour entretenir les tensions dans la capitale de la RCA. Il a tenté de réorganiser de nombreux éléments des forces armées centrafricaines qui s'étaient dispersés dans la campagne après le coup d'État. Les forces loyales à Bozizé participent désormais aux repréailles menées contre la population musulmane de la RCA. Bozizé a demandé à sa milice de poursuivre les atrocités contre le régime actuel et les islamistes.

2. NOURREDINE ADAM

NOM: ADAM

PRÉNOM: Nourredine

ALIAS: Nourredine Adam; Nureldine Adam; Nourredine Adam; Nourreddine Adam.

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1970, à Ndele (République centrafricaine).

Autres dates de naissance: 1969, 1971.

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION:

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA. Nourredine Adam est l'un des premiers dirigeants de la Séléka dans l'histoire du mouvement. Il se désigne tout à la fois comme général et président de l'un des groupes de rebelles armés de la Séléka, la CCJP centrale, groupe officiellement connu sous le nom de Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que sous l'acronyme CPJP. En tant qu'ancien chef de la faction «fondamentale» de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP/F), il était le coordonnateur militaire de l'ex-Séléka pendant les offensives au sein de l'ancienne rébellion en RCA entre le début de décembre 2012 et mars 2013. Sans la participation de Nourredine Adam, la Séléka aurait vraisemblablement été incapable d'arracher le pouvoir à l'ancien président de la RCA, François Bozizé. Depuis la nomination de Catherine Samba-Panza au poste de présidente par intérim, le 20 janvier 2014, il a été l'un des principaux artisans du retrait tactique de l'ex-Séléka à Sibut, avec pour objectif de créer un bastion musulman dans le nord du pays. Il avait de toute évidence exhorté ses forces à résister aux injonctions du gouvernement de transition et des chefs militaires de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Nourredine Adam dirige activement l'ex-Séléka, les anciennes forces de la Séléka qui ont été dissoutes par Djotodia en septembre 2013, et il dirige les opérations menées contre les quartiers chrétiens tout en continuant de fournir un appui important et des instructions à l'ex-Séléka opérant en RCA.

A préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon le cas. Après la prise de Bangui par la Séléka, le 24 mars 2013, Nourredine Adam a été nommé ministre de la sécurité, puis directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD), service de renseignement de la RCA aujourd'hui disparu. Le CEDAD, qui lui servait de police politique personnelle, s'est

livré à un grand nombre d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions sommaires. En outre, Noureddine Adam était l'un des principaux artisans de l'opération sanglante menée à Boy Rabe. En août 2013, les forces de la Séléka ont investi Boy Rabe, quartier de la RCA considéré comme un bastion des partisans de François Bozizé et de son groupe ethnique. Sous prétexte de rechercher des caches d'armes, les soldats de la Séléka auraient tué de nombreux civils et se seraient livrés à une vague de pillages. Lorsque ces attaques se sont étendues à d'autres quartiers, des milliers de résidents ont envahi l'aéroport international, perçu comme un lieu sûr en raison de la présence de troupes françaises, et en ont occupé la piste.

A apporté un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Début 2013, Noureddine Adam a joué un rôle important dans les réseaux de financement de l'ex-Séléka. Il s'est rendu en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour recueillir des fonds en faveur de l'ancienne rébellion. Il a également agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafiquants de diamants tchadien opérant entre la RCA et le Tchad.

3. LEVY YAKÉTÉ

NOM: YAKÉTÉ

PRÉNOM: Levy

ALIAS: Levi Yakite; Levy Yakite

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 14 août 1964, à Bangui (République centrafricaine).

Autre date de naissance: 1965.

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION: fils de Pierre Yakété et de Joséphine Yamazon.

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA. Le 17 décembre 2013, Yakété est devenu le coordonnateur politique d'un nouveau groupe rebelle antibalaka, le Mouvement de résistance populaire pour la refondation de la Centrafrique. Il a participé directement à la prise de décisions d'un groupe rebelle dont les actes, commis notamment le 5 décembre 2013 et depuis cette date, ont compromis la paix, la stabilité et la sécurité de la RCA. En outre, ce groupe a été explicitement désigné comme responsable de ces actes dans les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2149 (2014) du CSNU. Yakété est accusé d'avoir ordonné l'arrestation de personnes ayant des liens avec la Séléka, appelé à des attaques contre des opposants au président Bozizé et recruté de jeunes miliciens pour agresser à la machette les personnes hostiles au régime. Étant resté dans l'entourage de François Bozizé après mars 2013, il a rejoint le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique (FROCCA), qui a pour objectif de ramener le président déchu au pouvoir par tous les moyens nécessaires. À la fin de l'été 2013, il s'est rendu au Cameroun et au Bénin pour tenter d'y recruter des combattants contre la Séléka. En septembre 2013, il a tenté de reprendre le contrôle des opérations menées par les combattants pro-Bozizé dans les villes et les villages près de Bossangoa. Yakété est également soupçonné d'encourager la distribution de machettes aux jeunes chrétiens sans emploi pour faciliter les attaques contre les musulmans.

RÈGLEMENT (UE) N° 692/2014 DU CONSEIL**du 23 juin 2014****concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/386/PESC du Conseil ⁽¹⁾ concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion des 20 et 21 mars 2014, le Conseil européen a fermement condamné l'annexion de la République autonome de Crimée (ci-après dénommée «Crimée») et de la ville de Sébastopol (ci-après dénommée «Sébastopol») à la Fédération de Russie et a souligné qu'il ne reconnaîtrait pas cette annexion. Le Conseil européen a demandé à la Commission d'évaluer les conséquences juridiques de ladite annexion et de proposer des restrictions économiques, commerciales et financières concernant la Crimée, destinées à être mises en œuvre rapidement.
- (2) Dans sa résolution du 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé son engagement en faveur de la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, en soulignant que le référendum qui s'est tenu le 16 mars en Crimée n'avait aucune validité, et a invité tous les États à ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée ou de Sébastopol.
- (3) Le 23 juin 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/386/PESC concernant des restrictions sur les marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol et sur la fourniture, directe ou indirecte, d'un financement ou d'une aide financière, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation de telles marchandises, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol. Afin de réduire au minimum les effets de ces mesures restrictives sur les opérateurs économiques, des dérogations et des périodes transitoires devraient être prévues dans le cadre des échanges de marchandises et de services connexes pour lesquels des transactions sont requises en vertu d'un contrat commercial ou d'un contrat accessoire, sous réserve d'une procédure de notification.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour leur mise en œuvre, notamment pour assurer leur application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «demande»: toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement au 25 juin 2014 et résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération, et notamment:
 - i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;
 - ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;

⁽¹⁾ Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol (voir page 70 du présent Journal officiel).

- iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - iv) une demande reconventionnelle;
 - v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;
- b) «contrat ou opération»: toute opération, quelle qu'en soit la forme, quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme «contrat» inclut toute garantie ou toute contre-garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- c) «marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol»: les marchandises qui ont été entièrement obtenues en Crimée ou à Sébastopol ou qui y ont subi leur dernière transformation substantielle, en application, mutatis mutandis, des articles 23 et 24 du règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾;
- d) «territoire de l'Union»: les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;
- e) «autorités compétentes»: les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet indiqués à l'annexe.

Article 2

Il est interdit:

- a) d'importer dans l'Union européenne des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation des marchandises visées au point a).

Article 3

Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- a) l'exécution, jusqu'au 26 septembre 2014, de contrats commerciaux conclus avant le 25 juin 2014, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution desdits contrats, pour autant que les personnes physiques ou morales, l'entité ou l'organisme souhaitant exécuter le contrat aient notifié, au moins dix jours ouvrables à l'avance, l'activité ou la transaction à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis;
- b) les marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol qui ont été mises à la disposition des autorités ukrainiennes pour examen, pour lesquelles le respect des conditions conférant un droit à l'origine préférentielle a été vérifié conformément aux règlements (UE) n° 978/2012 et (UE) n° 374/2014 ⁽²⁾ ou conformément à l'accord d'association UE-Ukraine.

Article 4

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées à l'article 2.

Article 5

Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les mesures énoncées dans le présent règlement.

Article 6

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 118 du 22.4.2014, p. 1.

à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil;
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes ou entités ou d'un des organismes visés au point a);
- c) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme ayant fait l'objet d'une décision arbitrale, judiciaire ou administrative qui aura jugé qu'il ou elle a enfreint les interdictions visées dans le présent règlement;
- d) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme, si la demande se rapporte à des marchandises dont l'importation est interdite en vertu de l'article 2.

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 7

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, concernant notamment les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information utile dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.

Article 8

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 9

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les mentionnent sur les sites internet énumérés en annexe. Les États membres notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites internet énumérés en annexe.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant en annexe.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée en totalité ou en partie dans l'Union.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

ANNEXE

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmw.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Documents/ORGANISMOS%20COMPETENTES%20SANCIONES%20INTERNACIONALES.pdf>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gov.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

http://www.mzv.sk/sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (FPI)

SEAE 02/309

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 693/2014 DU CONSEIL**du 23 juin 2014****mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012.
- (2) Il convient de mettre à jour les informations relatives à une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'ajouter douze personnes sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JOL 16 du 19.1.2012, p. 1.

ANNEXE

1. La mention concernant la personne ci-après, telle qu'elle figure à l'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012, est remplacée par la mention suivante:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
«152.»	Dr. Qadri (قَدْرِي) (alias Kadri) Jamil (جميل) (alias Jameel)		Ancien vice-premier ministre pour les affaires économiques, ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012»

2. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription sur la liste
180.	Ahmad al-Qadri	Date de naissance: 1956	Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
181.	Suleiman Al Abbas		Ministre du pétrole et des ressources minérales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
182.	Kamal Eddin Tu'ma	Date de naissance: 1959	Ministre de l'industrie. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
183.	Kinda al-Shammat (alias Shmat)	Date de naissance: 1973	Ministre des affaires sociales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
184.	Hassan Hijazi	Date de naissance: 1964	Ministre du travail. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, ou Isma'll Isma'il)	Date de naissance: 1955	Ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
186.	Dr Khodr Orfali (alias Khud/Khudr Urfali/Orphaly)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'économie et du commerce extérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
187.	Samir Izzat Qadi Amin	Date de naissance: 1966	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription sur la liste
188.	Bishr Riyad Yazigi	Date de naissance: 1972	Ministre du tourisme. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
189.	Dr Malek Ali (alias Malik)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'enseignement supérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
190.	Hussein Arnous (alias Arnus)	Date de naissance: 1953	Ministre des travaux publics. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
191.	Dr Hassib Elias Shammas (alias Hasib)	Date de naissance: 1957	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 694/2014 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2013****complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation déterminant des types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe de compléter les règles de la directive 2011/61/UE par des normes techniques de réglementation déterminant des types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), de manière que certaines exigences de la directive soient appliquées de manière uniforme à ces derniers.
- (2) Il est souhaitable de déterminer si un gestionnaire gère des FIA de type ouvert, de type fermé, ou les deux, afin que les règles relatives à la gestion de la liquidité et les procédures d'évaluation prévues par la directive 2011/61/UE lui soient appliquées correctement.
- (3) Le facteur distinctif permettant de déterminer si un gestionnaire gère des FIA de type ouvert ou de type fermé devrait être le fait qu'un FIA de type ouvert rachète ou rembourse ses actions ou parts à ses investisseurs, à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts, avant le début de sa phase de liquidation ou de dissolution, en respectant les modalités et la fréquence définies dans son règlement, ses documents constitutifs, son prospectus ou ses documents d'offre. Une diminution du capital du FIA liée à des distributions conformes au règlement, aux documents constitutifs, au prospectus ou aux documents d'offre du FIA, y compris si elle a été autorisée par une résolution des actionnaires ou des porteurs de parts adoptée conformément à ce règlement, ces documents constitutifs, ce prospectus ou ces documents d'offre, ne devrait pas être prise en compte pour déterminer si le FIA est ou non de type ouvert.
- (4) Les seuls rachats ou remboursements à prendre en considération pour déterminer si un gestionnaire gère des FIA de type ouvert ou fermé devraient être ceux effectués à partir des actifs du FIA. Par conséquent, le fait que les actions ou parts d'un FIA peuvent se négocier sur le marché secondaire et ne sont pas rachetées ou remboursées par le FIA ne devrait pas être pris en considération pour déterminer si ce FIA est ou non de type ouvert.
- (5) Un gestionnaire gérant en même temps un ou plusieurs FIA de type ouvert et un ou plusieurs FIA de type fermé devrait appliquer à chacun de ces FIA les règles spécifiques au type auquel celui-ci appartient.
- (6) Tout changement dans la politique de remboursement d'un FIA ayant pour conséquence que celui-ci ne peut plus être considéré comme un FIA de type ouvert ou qu'il ne peut plus être considéré comme un FIA de type fermé devrait conduire son gestionnaire à cesser d'appliquer les règles relatives à l'ancienne politique de remboursement de ce FIA et à appliquer celles relatives à sa nouvelle politique de remboursement.
- (7) Aux fins de l'article 61, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/61/UE, il y a lieu de tenir compte des structures juridiques selon lesquelles les FIA de type fermé étaient établis avant le 22 juillet 2013. Lorsque la directive a été adoptée, il n'existait pas, dans l'Union, de définition harmonisée concernant la structure juridique des FIA de type fermé, laquelle différait d'un État membre à l'autre. Cet état de fait se reflète dans le texte de la directive, qui considère comme des FIA de type fermé certaines structures juridiques existantes pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date de l'investissement initial. L'article 61, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/61/UE prévoit des périodes de transition au cours desquelles les gestionnaires de FIA existants, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont le cycle

⁽¹⁾ JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

d'investissement se situe dans une phase avancée ou finale, comme en atteste leur date d'expiration ou l'impossibilité de procéder à des investissements supplémentaires après le 22 juillet 2013, peuvent continuer à gérer ces FIA sans agrément ou sans devoir se conformer à une partie importante de la directive. Par conséquent, afin de préserver le champ d'application de ces dispositions compte tenu de cet objectif et du contexte décrit ci-dessus, il convient également de considérer comme un gestionnaire de FIA de type fermé aux fins de l'article 61, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/61/UE tout gestionnaire de FIA dès lors qu'il gère des FIA dont les actions ou parts sont rachetées ou remboursées à l'issue d'une période initiale d'au moins 5 ans au cours de laquelle les droits de remboursement ne peuvent être exercés.

- (8) Le présent règlement se fonde sur le projet de norme technique de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (9) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes portant sur le projet de norme technique de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

1. Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs peut appartenir à l'un ou l'autre des types de gestionnaires suivants, ou aux deux à la fois:

- gestionnaires de fonds d'investissement alternatif(s) de type ouvert;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatif(s) de type fermé.

2. Est considéré comme gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif de type ouvert un gestionnaire qui gère un fonds d'investissement alternatif dont les actions ou parts sont, à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts, rachetées ou remboursées avant le début de la phase de liquidation ou de dissolution, directement ou indirectement, à partir des actifs du fonds d'investissement alternatif et conformément aux modalités et à la fréquence définies dans son règlement ou ses documents constitutifs, son prospectus ou ses documents d'offre.

Une diminution du capital d'un fonds d'investissement alternatif liée à des distributions conformes au règlement, aux documents constitutifs, au prospectus ou aux documents d'offre du fonds d'investissement alternatif, y compris une diminution du capital qui a été autorisée par une résolution des actionnaires ou des porteurs de parts adoptée conformément à ce règlement, ces documents constitutifs, ce prospectus ou ces documents d'offre, n'est pas prise en compte pour déterminer si ce fonds est ou non de type ouvert.

Le fait que les actions ou parts d'un fonds d'investissement alternatif peuvent se négocier sur le marché secondaire et ne sont pas rachetées ou remboursées par ce fonds n'est pas pris en considération pour déterminer si ce fonds est ou non de type ouvert.

3. Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de type fermé est un gestionnaire qui gère un fonds d'investissement alternatif autre qu'un fonds du type décrit au paragraphe 2.

4. Lorsqu'une modification de la politique de remboursement d'un fonds d'investissement alternatif a pour conséquence de modifier le type de fonds d'investissement alternatif(s) géré(s) par un gestionnaire, ce gestionnaire applique à ce fonds d'investissement alternatif les règles relatives au nouveau type auquel celui-ci appartient désormais.

5. Aux fins de l'article 61, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/61/UE, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, dès lors que les actions ou les parts des fonds d'investissement alternatifs qu'il gère sont, à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts, rachetées ou remboursées avant le début de la phase de liquidation ou de dissolution, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces fonds à l'issue d'une période initiale d'au moins 5 ans au cours de laquelle les droits de remboursement ne peuvent être exercés, est également considéré comme un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de type fermé.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 695/2014 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 KG)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	75,1
	TR	61,5
	ZZ	68,3
0707 00 05	MK	50,7
	TR	85,3
	ZZ	68,0
0709 93 10	TR	109,5
	ZZ	109,5
0805 50 10	AR	109,3
	BO	119,0
	TR	141,7
	ZA	123,1
	ZZ	123,3
0808 10 80	AR	103,0
	BR	76,7
	CL	99,2
	CN	130,3
	NZ	130,7
	US	223,4
	ZA	120,8
	ZZ	126,3
	TR	249,2
0809 10 00	ZZ	249,2
	TR	310,3
0809 29 00	ZZ	310,3
	TR	310,3
0809 30	MK	87,8
	ZZ	87,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/78/UE DE LA COMMISSION

du 17 juin 2014

modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'intensification des échanges internationaux et dans un but de protection des végétaux, produits végétaux et autres objets, il est techniquement justifié, pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, d'inscrire les organismes nuisibles *Agrilus anxius* Gory et *Anthonomus eugenii* Cano à l'annexe I, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.
- (2) Dans un but de protection de la production et des échanges des végétaux, produits végétaux et autres objets, il est techniquement justifié, pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, d'enlever *Agrilus planipennis* Fairmaire, *Diaphorina citri* Kuway et la bactérie dite Citrus greening bacterium de l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE et d'inscrire ces organismes nuisibles à l'annexe I, partie A, chapitre I, de ladite directive.
- (3) La présence des organismes nuisibles *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* et *Trioza erytrae* Del Guercio constitue un risque inacceptable pour la production et les échanges des végétaux, produits végétaux et autres objets. Pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, il est donc techniquement justifié de faire passer ces organismes nuisibles de l'annexe II à l'annexe I de la directive 2000/29/CE. Il ressort des informations fournies par le Portugal que la présence de ces organismes nuisibles est maintenant connue dans l'Union. En conséquence, il convient de les inscrire à l'annexe I, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE.
- (4) Pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, il est techniquement justifié d'enlever *Monilinia fructicola* (Winter) Honey de l'annexe I, partie A, chapitre I, et *Ciborinia camelliae* Kohn de l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, parce que ces organismes nuisibles se sont disséminés et établis dans une grande partie de l'Union et qu'aucune mesure n'est réalisable pour les éradiquer ou enrayer leur progression.
- (5) Pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, il est techniquement justifié d'enlever l'organisme «Citrus vein enation woody gall» de l'annexe II, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, au vu de ses répercussions réduites.
- (6) Certains végétaux, produits végétaux et autres objets sont susceptibles de contenir les organismes nuisibles ci-après, qui figurent ou figureront dans la partie A des annexes I et II de la directive 2000/29/CE: *Agrilus anxius* Gory, *Agrilus planipennis* Fairmaire, *Amauromyza maculosa* (Malloch), *Anthonomus eugenii* Cano, *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.*, bactérie dite Citrus greening bacterium, *Diaphorina citri* Kuway, *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev, *Helicoverpa armigera* (Hübner), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza sativae* (Blanchard), *Liriomyza trifolii* (Burgess), *Spodoptera eridania* (Cramer), *Spodoptera frugiperda* Smith, *Spodoptera litura* (Fabricius), *Spodoptera littoralis* (Boisd.) et *Trioza erytrae* Del Guercio. Il ressort de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques que les exigences particulières fixées à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE ne sont pas de nature à réduire à un niveau acceptable le risque phytosanitaire entraîné par l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

l'Union et par leur circulation dans l'Union. Il est donc nécessaire de modifier ces exigences particulières et de les compléter. S'agissant de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle *et al.*, il convient aussi de modifier les exigences particulières figurant à l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE pour les aligner sur les règles de circulation intérieure adoptée par l'Union à l'encontre de cet organisme nuisible.

- (7) En ce qui concerne certains végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE, il ressort de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques que leur introduction et leur circulation dans l'Union peuvent créer un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de contenir les organismes nuisibles mentionnés au considérant 6. Il y a donc lieu que ces végétaux, produits végétaux et autres objets figurent à l'annexe IV, partie A.
- (8) De plus, les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au considérant 6 devraient faire l'objet d'inspections phytosanitaires avant leur introduction ou leur circulation dans l'Union. Il y a donc lieu que ces végétaux, produits végétaux et autres objets figurent à l'annexe V, parties A et B, de la directive 2000/29/CE.
- (9) Les interceptions fréquentes d'importations de *Manihot esculenta* Crantz, de *Limnophila* L. d'*Eryngium* L. et de *Capsicum* L. ont montré que les feuilles de *Manihot esculenta* Crantz, les légumes-feuilles de *Limnophila* L. et d'*Eryngium* L. et les fruits de *Capsicum* L. sont susceptibles de contenir des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE. Par conséquent, ces végétaux devraient faire l'objet d'une inspection phytosanitaire avant leur introduction dans l'Union et celle-ci ne devrait être autorisée que si lesdits végétaux sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Il convient donc de les inscrire à l'annexe V, partie B, chapitre I, de la directive.
- (10) À la lumière de la révision de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international», il apparaît que la distinction opérée dans la directive 2000/29/CE pour imposer des exigences différentes selon l'utilisation réelle ou non du matériel d'emballage en bois devrait être abandonnée, puisqu'elle n'est plus techniquement justifiée. Il convient de modifier en ce sens l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.
- (11) De même, le bois utilisé pour caler ou soutenir les marchandises quelles qu'elles soient devrait être considéré comme un type de matériel d'emballage en bois, conformément aux définitions de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15, puisqu'il n'est plus justifié techniquement de lui consacrer des règles distinctes de celles qui s'appliquent aux autres types de matériel d'emballage en bois. Il convient de modifier en ce sens l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.
- (12) Il est jugé nécessaire de modifier la formulation des exigences phytosanitaires portant sur le traitement thermique du bois et de l'écorce isolée afin de préciser que la durée imposée de chauffage renvoie à une durée ininterrompue et que la température requise doit être atteinte dans l'ensemble du bois ou de l'écorce isolée pour obtenir une élimination efficace des organismes nuisibles infestant le bois. Il convient de modifier en ce sens l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.
- (13) Les codes NC des bois de conifères figurant à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE doivent être mis à jour pour comprendre les bois de conifères d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, lesquels, d'après une analyse du risque phytosanitaire récente, entraînent aussi un risque d'introduction de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle *et al.*
- (14) Les noms de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. et de la bactérie dite *citrus greening bacterium* devraient être modifiés pour répondre aux nouvelles dénominations scientifiques de ces organismes. Il convient de se référer à *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith sous le nom de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* Il convient de se référer à *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. sous le nom de *Solanum lycopersicum* L. Il convient de se référer à la bactérie dite *Citrus greening bacterium* sous le nom de *Candidatus Liberibacter spp.*, agent causal de la maladie du dragon jaune (*huanglongbing*).
- (15) La directive 2007/33/CE du Conseil ⁽¹⁾ établit les mesures à prendre contre les populations européennes des nématodes à kystes de la pomme de terre [*Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens] afin de déterminer leur répartition, de prévenir leur propagation et de les combattre. Il convient de mettre à jour les dispositions en vigueur de la directive 2000/29/CE concernant les nématodes à kystes de la pomme de terre [*Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens] pour les aligner sur les exigences de la directive 2007/33/CE. Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence les annexes IV et V de la directive 2000/29/CE.

⁽¹⁾ Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/464/CEE (JO L 156 du 16.6.2007, p. 12).

- (16) Le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission ⁽¹⁾ reconnaît certaines zones comme zones protégées en ce qui concerne différents organismes nuisibles. Il a été modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation des zones protégées de l'Union et des organismes nuisibles suivants: virus de la tristeza des agrumes (souches européennes), *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. et mycoplasme de la flavescence dorée. Il est donc nécessaire de modifier les annexes I à V de la directive 2000/29/CE en conséquence et de garantir ainsi la cohérence des exigences relatives aux zones protégées en ce qui concerne ces différents organismes nuisibles.
- (17) En outre, plusieurs régions de l'Union reconnues zones protégées en ce qui concerne certains organismes nuisibles ne satisfont plus aux exigences parce que ces organismes nuisibles s'y sont maintenant établis. Ces régions sont les suivantes: en Espagne, les communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et la province de Guipuscoa (Pays basque), en Italie, le Frioul-Vénétie-julienne et la province de Sondrio (Lombardie), en Slovaquie, les communes d'Ohrady, de Topoľníky et de Trhová Hradská en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.; en Grèce, les unités régionales d'Argolide et de La Canée, en France, la Corse, au Portugal, l'Algarve en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (souches européennes). Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II, partie B, l'annexe III, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.
- (18) Dans un but de protection de la production et des échanges des végétaux, produits végétaux et autres objets, il est techniquement justifié, pour tenir compte du risque phytosanitaire existant, d'inscrire les organismes nuisibles *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu et *Thaumtopoea processionea* L. à l'annexe I, partie B, de la directive 2000/29/CE.
- (19) Il ressort des informations fournies par l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni que les territoires de ces pays sont exempts de *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu et remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE pour l'établissement d'une zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE. De même, il y a lieu de modifier l'annexe IV, partie B, et l'annexe V, partie A, de la directive 2000/29/CE pour y introduire des exigences concernant la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones protégées.
- (20) Il ressort des informations fournies par l'Irlande et le Royaume-Uni que le territoire de l'Irlande et une partie du territoire du Royaume-Uni sont exempts de *Thaumtopoea processionea* L. et remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE pour l'établissement d'une zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE. De même, il y a lieu de modifier l'annexe IV, partie B, et l'annexe V, partie A, de la directive 2000/29/CE pour y introduire des exigences concernant la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones protégées.
- (21) Il ressort d'une analyse du risque phytosanitaire récemment effectuée par la France qu'*Ips amitinus* Eichhof ne crée pas de risque phytosanitaire inacceptable en Corse (France). Il y a lieu, dès lors, d'enlever la Corse de la liste des zones protégées en ce qui concerne cet organisme nuisible. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.
- (22) Il ressort des informations fournies par le Royaume-Uni que *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'est pas présent sur l'île de Man et que celle-ci remplit les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE pour l'établissement d'une zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.
- (23) Il ressort d'une analyse du risque phytosanitaire récente que les exigences en vigueur pour l'introduction et la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets dans certaines zones protégées ne sont pas de nature à réduire à un niveau acceptable le risque phytosanitaire induit par *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. Il convient d'adapter ces exigences. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe II, partie B, l'annexe IV, partie B, l'annexe V, partie A, chapitre II, et l'annexe V, partie B, chapitre II, de la directive 2000/29/CE.
- (24) Il ressort des informations fournies par la France et par l'Italie que la Picardie (département de l'Aisne), l'Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-marne) et les Pouilles sont exemptes du mycoplasme de la flavescence dorée et que ces régions remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE pour l'établissement d'une zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II, partie B, et l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (JO L 193 du 22.7.2008, p. 1).

- (25) Il ressort des informations fournies par la Suisse que ce pays (à l'exception du canton du Tessin et de la Mesolcina) est exempt du mycoplasme de la flavescence dorée. Il convient donc d'ajouter la Suisse (à l'exception du canton du Tessin et de la Mesolcina) aux régions d'où les végétaux de *Vitis L.* peuvent être introduits dans les zones protégées contre l'organisme susdit. Il convient donc de modifier en ce sens l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE.
- (26) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence la directive 2000/29/CE.
- (27) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 septembre 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 2014.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I est modifié comme suit:

— À la rubrique a), le point 1.1 suivant est inséré après le point 1:

«1.1. *Agrilus anxius* Gory»

— À la rubrique a), le point 1.2 suivant est inséré après le point 1.1:

«1.2. *Agrilus planipennis* Fairmaire»

— À la rubrique a), le point 1.3 suivant est inséré après le point 1.2:

«1.3. *Anthonomus eugenii* Cano»

— À la rubrique a), le point 10.5 suivant est inséré après le point 10.4:

«10.5. *Diaphorina citri* Kuway»

— À la rubrique b), le point 0.1 suivant est inséré avant le point 1:

«0.1. *Candidatus Liberibacter* spp., agent causal de la maladie du huanglongbing des agrumes»

— À la rubrique c), le point 9 est supprimé.

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

— À la rubrique a), le point 0.01 suivant est inséré avant le point 0.1:

«0.01. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.*»

— À la rubrique a), le point 10 suivant est inséré après le point 9:

«10. *Trioza erytrae* Del Guercio»

— À la rubrique b), point 2, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*».

(b) La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit:

i) Le point 1.2 suivant est inséré après le point 1.1:

«1.2. *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu | IRL, P, UK»

ii) Le point 5 suivant est inséré après le point 4:

«5. *Thaumatopoea proceSSIONEA* L.

IRL, UK (à l'exception du territoire des collectivités locales de Barnet, Brent, Bromley, Camden, cité de Londres, cité de Westminster, Croydon, Ealing, district d'Elmbridge, district d'Epsom & Ewell, Hackney, Hammersmith & Fulham, Haringey, Harrow, Hillingdon, Hounslow, Islington, Kensington & Chelsea, Kingston upon Thames, Lambeth, Lewisham, Merton, Reading, Richmond Upon Thames, district de Runnymede, Slough, South Oxfordshire, Southwark, district de Spelthorne, Sutton, Tower Hamlets, Wands-worth et West Berkshire)»

(2) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I est modifié comme suit:

— La rubrique a) est modifiée comme suit:

— le point 1.1 est supprimé,

— le point 8 est supprimé,

— le point 10 est supprimé,

— le point 31 est supprimé.

— À la rubrique b), le point 1 est supprimé.

- À la rubrique c), le point 7 est supprimé.
 - À la rubrique d), point 5.1, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
- ii) Le chapitre II est modifié comme suit:
- La rubrique b) est modifiée comme suit:
 - Au point 2, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
 - Au point 9, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
 - La rubrique d) est modifiée comme suit:
 - Le point 5 est supprimé.
 - Au point 15, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
 - Au point 16, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
- (b) La partie B est modifiée comme suit:
- i) À la rubrique a), point 6 a), le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:
- «EL, IRL, UK»
- ii) À la rubrique b), point 2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:
- «E [à l'exception des communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et de la province de Guipuscoa (Pays basque)], EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Boara Pisani, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK [à l'exception des communes de Blahová, de Horné Mýto, d'Ohradý, d'Okoč, de Topolníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topolčany), de Kazimír, de Luhýňa, de Malý Horeš, de Svätuš et de Zátín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»
- iii) À la rubrique c), le point 0.1 est remplacé par le texte suivant:
- | | | |
|--|--|-----------------|
| «0.1. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr | Bois (à l'exception du bois écorcé), écorce isolée
et végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i>
Mill. | CZ, IRL, S, UK» |
|--|--|-----------------|
- iv) La rubrique d) est modifiée comme suit:
- Au point 1, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«EL (à l'exception des unités régionales d'Argolide et de La Canée), M, P (à l'exception de l'Algarve et de Madère)»
 - Au point 2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«CZ, FR [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine], I (Pouilles, Basilicate et Sardaigne)»
- (3) À l'annexe III, la partie B est modifiée comme suit:
- (a) Au point 1, le texte de la deuxième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:
- «E [à l'exception des communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et de la province de Guipuscoa (Pays basque)], EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne

(provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Boara Pisani, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'auto-route A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK [à l'exception des communes de Blahová, de Horné Mýto, d'Ohrady, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kláčany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málínec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»

(b) Au point 2, le texte de la deuxième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et de la province de Guipuscoa (Pays basque)], EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Boara Pisani, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'auto-route A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK [à l'exception des communes de Blahová, de Horné Mýto, d'Ohrady, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kláčany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málínec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»

(4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I est modifié comme suit:

— Le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.* et *Taxus L.*, à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,
- bois de *Libocedrus decurrens* Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* est connue

Constatation officielle que le bois a subi:

- a) un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),
ou
- b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),
ou
- c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),

et
déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monoctonus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* ou par son vecteur.»

— Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*) sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* est connue

Constatacion officielle que le bois a subi:

a) un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),

ou

b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

et

déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* ou par son vecteur.»

— Le point 1.3 est remplacé par le texte suivant:

«1.3 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Thuja* L. et *Taxus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* est connue

Constatacion officielle que le bois:

a) est exempt d'écorce,

ou

b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque «kiln-dried», KD «ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque «HT «sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),

ou

d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).»

— Le point 1.4 est supprimé.

— Le point 1.5 est remplacé par le texte suivant:

«1.5 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Kazakhstan, de Russie et de Turquie

Constatation officielle que le bois:

a) est originaire de zones connues comme exemptes de:

- *Monochamus* spp. (espèces non européennes),
- *Pissodes* spp. (espèces non européennes),
- *Scolytidae* spp. (espèces non européennes),

la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), à la rubrique "Lieu d'origine",

ou

b) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre *Monochamus* spp. (espèces non européennes),

ou

c) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque "kiln-dried", "KD" ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque "HT" sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),

ou

e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).»

— Le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays tiers autres que:

- le Kazakhstan, la Russie et la Turquie,
- l'un des pays européens,
- le Canada, la Chine, les États Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Taiwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* est connue

Constatation officielle que le bois:

- a) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par *Monochamus* spp. (espèces non européennes),
ou
- b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque "kilm-dried", "KD" ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,
ou
- c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),
ou
- d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),
ou
- e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque "HT" sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

— Au point 1.7, colonne de droite, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- «e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56°C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

— Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse

Le matériel d'emballage en bois doit:

- avoir subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée *Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*, et
- être pourvu d'une marque telle que décrite à l'annexe 2 de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.»

— Au point 2.1, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acer saccharum* Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, sauf:

— le bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,

— le bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,

— le matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique»

— Le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.3. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., à l'exception du bois sous forme de

— copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,

— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité,

originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

Constatation officielle:

a) que le bois est originaire d'une zone reconnue exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),

ou

b) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de la protection des végétaux,

ou

c) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.»

— Le point 2.4 est remplacé par le texte suivant:

«2.4. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issu en tout ou en partie de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc.,

originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

Constatation officielle que le bois est originaire d'une zone reconnue exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

— Le point 2.5 est remplacé par le texte suivant:

«2.5. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan.

Constatation officielle que l'écorce est originaire d'une zone reconnue exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

- Au point 3, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois de *Quercus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,
- futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique»

- Les points 4.1, 4.2 et 4.3 suivants sont insérés après le point 3:

«4.1 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Betula* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'*Agrilus anxius* Gory est connue

Constatation officielle:

- a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de la protection des végétaux,
- ou
- b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

4.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de *Betula* L.

Constatation officielle que le bois est originaire d'un pays connu comme exempt d'*Agrilus anxius* Gory.

4.3 Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de *Betula* L., originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'*Agrilus anxius* Gory est connue

Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.»

- Au point 5, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois de *Platanus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique»

- Au point 6, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois de *Populus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,

- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays du continent américain»

- Au point 7.1, colonne de droite, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56°C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

- Au point 7.2, colonne de droite, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56°C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

- Au point 7.3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Constatation officielle que l'écorce isolée:

- a) a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

- b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56°C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble de l'écorce (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii),

et

déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle *et al.* ou par son vecteur.»

- Le point 8 est supprimé.

- Le point 11.4 est remplacé par le texte suivant:

«11.4. Végétaux de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches coupées avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'une zone reconnue exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).»

- Le point 11.5 suivant est inséré après le point 11.4:

«11.5. Végétaux de *Betula* L., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches coupées avec ou sans feuillage

Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt d'*Agrilus anxius* Gory.»

- Les points 15 et 16 sont supprimés.

— Les points 18.1, 18.2 et 18.3 suivants sont insérés après le point 18:

- | | |
|---|---|
| <p>«18.1. Végétaux d'<i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exception des fruits (mais y compris les semences); et semences de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers</p> | <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.2 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus Liberibacter</i> spp., agent causal de la maladie du huanglongbing des agrumes, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.</p> |
| <p>18.2. Végétaux de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers</p> | <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.1 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique» Déclaration supplémentaire «sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la présente directive.</p> |
| <p>18.3. Végétaux d'<i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth, <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers</p> | <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.1 et 18.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Diaphorina citri</i> Kuway,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique» Déclaration supplémentaire «sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la présente directive.»</p> |
- Au point 25.4, colonne de droite, points aa) et bb), les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.».
- Au point 25.4.1, colonne de droite, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.».
- Au point 25.6, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
- Le point 25.7 est remplacé par le texte suivant:
- | | |
|---|--|
| <p>«25.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. est connue</p> | <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de l'annexe III, partie A, et aux points 25.5 et 25.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, selon les cas, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al.,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.»</p> |
|---|--|

— Le point 27.1 est remplacé par le texte suivant:

«27.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) et de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>a) qu'aucun signe d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»</p>
---	---

— Le point 27.2 est remplacé par le texte suivant:

«27.2 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle:</p> <p>aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith ou de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»</p>
--	--

— Au point 28.1, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Au point 32.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza sativae* (Blanchard) et d'*Amauromyza maculosa* (Malloch); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza sativae* (Blanchard) et *Amauromyza maculosa* (Malloch); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Au point 32.3, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Le point 33 est remplacé par le texte suivant:

«33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que le lieu de production est connu comme exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival,</p> <p>et</p> <p>b) que les végétaux sont originaires d'un champ connu comme exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.»</p>
---	--

— Au point 36.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

- d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Thrips palmi* Karny; sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Thrips palmi* Karny; sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Le point 36.3 suivant est inséré après le point 36.2:

«36.3 fruits de <i>Capsicum</i> L. originaires du Belize, du Costa Rica, de l'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, de la Polynésie française, de Porto Rico et de la République dominicaine, où la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) sont originaires d'une zone exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique» Déclaration supplémentaire «sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la présente directive,</p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production du pays d'exportation reconnu exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation de la protection des végétaux dudit pays conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué à la rubrique» Déclaration supplémentaire «sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la présente directive et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur ledit lieu de production et dans ses environs immédiats, au moins une fois par mois durant les deux mois précédant l'exportation.»</p>
---	---

— Le point 38,1 est supprimé.

— Au point 45.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

- d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Au point 45.3, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Au point 46, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) les végétaux sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) et n'ont montré aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles concernés; sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Au point 48, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Au point 49.1, colonne de droite, le point c) suivant est inséré après le point b):

«ou

c) que les semences ont subi un traitement physique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après des analyses en laboratoire sur un échantillon représentatif.»

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

— Le point 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences

Constatation officielle:

a) que les végétaux sont originaires de zones connues comme exemptes de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes),

ou

b) que les végétaux sont issus d'un programme de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe d'un matériel qui a été maintenu dans des conditions appropriées et soumis à des analyses individuelles officielles concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes), au moyen de tests appropriés ou de méthodes conformes aux normes internationales, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes) n'a été observé,

ou

c) que les végétaux:

— sont issus d'un programme de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe d'un matériel qui a été maintenu dans des conditions appropriées et soumis à des analyses individuelles officielles concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes), au moyen de tests appropriés ou de méthodes conformes aux normes internationales, et s'est révélé, à cette occasion, exempt du virus de la tristeza (souches européennes), et que les végétaux ont été certifiés exempts au moins dudit organisme lors des analyses individuelles officielles effectuées selon les méthodes visées dans le présent tiret,

et

— qu'ils ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes) n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.»

— Le point 10.1 suivant est inséré après le point 10:

«10.1. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences	Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.»
--	---

— Le point 18.1 est remplacé par le texte suivant:

«18.1. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées,</p> <p>et</p> <p>b) que les tubercules sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées,</p> <p>et</p> <p>d) aa) que les tubercules sont originaires de zones connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i>, ou</p> <p>bb) que, dans les zones où la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> est connue, les tubercules sont originaires d'un lieu de production qui s'est révélé exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> ou est considéré comme tel par suite de l'exécution d'un programme approprié visant à l'éradication de cet organisme,</p> <p>et</p> <p>e) que les tubercules sont originaires de zones connues comme exemptes de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ou, dans les zones où la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue, qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes:</p> <p>— les tubercules sont originaires d'un lieu de production qui s'est révélé exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une prospection annuelle des cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après la récolte des pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</p> <p>— après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard, ils ont été testés en laboratoire ou bien la présence de symptômes a été contrôlée au moyen d'une méthode appropriée pour les induire, et ils ont également subi une inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant la commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.»</p>
---	--

— Le point 18.1.1 suivant est inséré après le point 18.1:

«18.1.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2007/33/CE du Conseil	Sans préjudice des exigences applicables aux tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation visés au point 18.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.»
--	---

— Au point 18.3, colonne de droite, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*».

— Le point 18.5 est remplacé par le texte suivant:

«18.5 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux visés aux points 18.1, 18.1.1, 18.2, 18.3 ou 18.4 de l'annexe IV, partie A, chapitre II	<p>Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit attester que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou sont originaires de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la zone de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> et que:</p> <p>a) les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival</p> <p>et</p> <p>b) le cas échéant, contre <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i></p> <p>et</p> <p>c) contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.»</p>
--	---

— Le point 18.6.1 suivant est inséré après le point 18.6:

«18.6.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, de <i>Capsicum</i> spp., <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la directive 2007/33/CE du Conseil	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 18.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.»</p>
--	--

— Le point 18.7 est remplacé par le texte suivant:

«18.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables, le cas échéant, aux végétaux visés au point 18.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.»</p>
--	---

— Le point 20 est remplacé par le texte suivant:

«20. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) et de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>a) qu'aucun signe d'<i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner) ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»</p>
--	--

— Au point 23, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

— Le point 24 est remplacé par le texte suivant:

«24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.»
---	--

— Le point 24.1 suivant est inséré après le point 24:

«24.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, cultivés en plein air, d' <i>Allium porrum</i> L., <i>Asparagus officinalis</i> L., <i>Beta vulgaris</i> L., <i>Brassica</i> spp. et <i>Fragaria</i> L. et bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d' <i>Allium ascalonicum</i> L., <i>Allium cepa</i> L., <i>Dahlia</i> spp., <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., <i>Hyacinthus</i> spp., <i>Iris</i> spp., <i>Lilium</i> spp., <i>Narcissus</i> L. et <i>Tulipa</i> L., à l'exception des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) ou c), de la directive 2007/33/CE du Conseil	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 24 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, il doit être prouvé que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.»
--	---

— Au point 26.1, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Au point 27, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Au point 28.1, colonne de droite, le point c) suivant est inséré après le point b):

«ou

c) que les semences ont subi un traitement physique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après des analyses en laboratoire sur un échantillon représentatif.»

b) La partie B est modifiée comme suit:

— Aux points 4, 10 et 14.2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«EL, IRL, UK»

— Aux points 6.3 et 14.9, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«CZ, IRL, S, UK»

— Le point 19.1 suivant est inséré après le point 19:

«19.1. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 2 de l'annexe III, partie A, et aux points 11.1 et 11.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que: a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays connus comme exempts de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, ou	CZ, IRL, S, UK»
---	--	-----------------

- | | |
|--|---|
| | <p>b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été cultivés en permanence dans les zones protégées énumérées dans la colonne de droite.</p> |
|--|---|

— Le point 20.3 est remplacé par le texte suivant:

«20.3. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que les végétaux sont originaires d'un champ connu comme exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.	FI, LV, SI et SK»
---	--	-------------------

— Au point 21, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et de la province de Guipuscoa (Pays basque)], EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Boara Pisani, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK [à l'exception des communes de Blahová, de Horné Mýto, d'Ohradý, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»

— Au point 21.3, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes de Castille-la-Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la comarque Comunidad de Calatayud (Aragon) et de la province de Guipuscoa (Pays basque)], EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Boara Pisani, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK [à l'exception des communes de Blahová, de Horné Mýto, d'Ohradý, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»

— Le point 31 est remplacé par le texte suivant:

«31. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de Bulgarie, de Croatie, de Slovénie, de Grèce (unités régionales d'Argolide et de La Canée), du Portugal (Algarve et Madère), d'Espagne, de France, de Chypre et d'Italie	<p>Sans préjudice de l'exigence visée au point 30.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine:</p> <p>a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules, ou</p> <p>b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement, resteront scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et porteront une marque distinctive à reproduire sur le passeport.</p>	EL (à l'exception des unités régionales d'Argolide et de La Canée), M, P (à l'exception de l'Algarve et de Madère)»
---	---	---

— Le point 32 est remplacé par le texte suivant:

<p>«32. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés au point 15 de l'annexe III, partie A, au point 17 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, et au point 21.1 de l'annexe IV, partie B, constatation officielle que:</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un lieu de production situé dans un pays où la présence du mycoplasme de la flavescence dorée n'est pas connue et y ont grandi ou</p> <p>b) les végétaux sont originaires d'un lieu de production situé dans une zone exempte du mycoplasme de la flavescence dorée, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes, et y ont grandi, ou</p> <p>c) les végétaux sont originaires de République tchèque, de France [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine] ou d'Italie (Pouilles, Basilicate et Sardaigne), et y ont grandi, ou</p> <p>cc) les végétaux sont originaires de Suisse (à l'exception du canton du Tessin et de la Mesolcina), et y ont grandi, ou</p> <p>d) les végétaux sont originaires d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production dans lequel:</p> <p>aa) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation, et</p> <p>bb) ou bien</p> <p>i) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production, ou</p> <p>ii) les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 °C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer le mycoplasme de la flavescence dorée.</p>	<p>CZ, FR [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine], I (Pouilles, Basilicate et Sardaigne)»</p>
---	---	--

— Le point 33 suivant est inséré après le point 32:

<p>«33. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., à l'exception des végétaux en culture tissulaire, des fruits et des semences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés au point 2 de l'annexe III, partie A, et aux points 11.1 et 11.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que:</p> <p>a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays connus comme exempts de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu, ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>c) les végétaux ont été cultivés en permanence dans les zones protégées énumérées dans la colonne de droite.</p>	<p>IRL, P, UK»</p>
---	--	--------------------

(5) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I est modifié comme suit:

— Le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

«1.4. Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, et de *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., à l'exception des fruits et des semences»

— Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) du genre *Abies* Mill. et d'*Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Impatiens* L. (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée), *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*) destinés à la plantation (à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules)»

— Au point 2.4, troisième tiret, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

— Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Bulbes, cormes, tubercules et rhizomes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston "Golden Yellow", *Dahlia* spp., *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne., *Gladiolus* Tourn. ex L. (cultivars miniaturisés et leurs hybrides tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.), *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Lilium* spp., *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss. et *Tulipa* L., destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, à l'exception des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.»

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

— Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) de *Populus* L., *Beta vulgaris* L. et *Quercus* spp. (à l'exception de *Quercus suber*)»

— Au point 1.3, les mots «*Castanea* Mill.» sont insérés après «*Amelanchier* Med.».

— Au point 1.8, les mots «*Castanea* Mill.» sont insérés après «*Beta vulgaris* L.».

(b) La partie B est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I est modifié comme suit:

— Les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences mais y compris les semences de: *Cruciferae*, *Gramineae* et *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.

2. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et des semences) de:
- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
 - conifères (*Coniferales*)
 - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
 - *Prunus* L. originaire de pays non européens
 - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens
 - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
 - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
 - branches coupées de *Betula* L. avec ou sans feuillage
 - branches coupées de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.»
- Le point 2.1 suivant est inséré après le point 2:
- «2.1 Parties de végétaux (à l'exception des fruits, mais y compris les semences) d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.»
- Au point 3, le tiret suivant est ajouté:
- «— *Capsicum* L.»
- Les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
- «5. Écorce isolée de:
- conifères (*Coniferales*) originaires de pays non européens
 - *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L. à l'exception de *Quercus suber* L.
 - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
6. Bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:
- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant qu'il a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes

- *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique
 - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain
 - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
 - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie
 - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taiwan
 - *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique; et
- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous, telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4401 30 80	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-positions du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) ou de bouleau (<i>Betula</i> L.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 99 51	Grumes de sciage de bouleau (<i>Betula</i> L.), brutes, même écorcées, désaubiérées ou équarries
4403 99 59	Bois de bouleau (<i>Betula</i> L.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, autres que les grumes de sciage

Code NC	Désignation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-positions du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) et de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408 10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois»

ii) Au point 5 du chapitre II, les mots «*Castanea* Mill.,» sont insérés avant «*Dolichos* Jacq.».

DIRECTIVE 2014/81/UE DE LA COMMISSION**du 23 juin 2014****modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le bisphénol A****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/48/CE établit des exigences générales pour les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽²⁾. De telles substances ne peuvent être utilisées dans les jouets ni entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, sauf si elles sont inaccessibles aux enfants, autorisées par une décision de la Commission ou présentes à des concentrations respectives égales ou inférieures aux concentrations pertinentes fixées pour la classification des mélanges contenant ces substances en tant que CMR. Pour renforcer la protection de la santé des enfants, des valeurs limites spécifiques peuvent, s'il y a lieu, être fixées pour ces substances en ce qui concerne les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans ou d'autres jouets destinés à être mis en bouche.
- (2) Le bisphénol A est une substance chimique produite en grandes quantités, qui est fréquemment utilisée dans la fabrication d'un large éventail de produits de consommation. Il est utilisé comme monomère dans la production des polycarbonates, qui servent notamment à la fabrication de jouets. En outre, du bisphénol A a été décelé dans certains jouets.
- (3) La directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽³⁾ a régi les exigences de sécurité essentielles applicables aux propriétés chimiques des jouets jusqu'au 19 juillet 2013. La norme européenne EN 71-9:2005+A1:2007 prévoit une valeur limite de migration de 0,1 mg/l pour le bisphénol A. Les normes européennes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005 établissent les méthodes d'essai correspondantes. L'industrie du jouet utilise les limites et les méthodes fixées pour le bisphénol A par les normes EN 71-9:2005+A1:2007, EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005 comme référence afin de garantir que les jouets n'entraînent pas une exposition dangereuse à cette substance. Toutefois, ces normes ne sont pas harmonisées.
- (4) Le règlement (CE) n° 1272/2008 classe le bisphénol A comme substance toxique pour la reproduction (catégorie 2). En l'absence d'exigences spécifiques, les jouets peuvent contenir du bisphénol A en concentration égale ou inférieure à la concentration pertinente établie pour la classification des mélanges contenant cette substance en tant que CMR, à savoir respectivement 5 % à compter du 20 juillet 2013 et 3 % à partir du 1^{er} juin 2015. Il ne peut être exclu que, par comparaison avec la valeur limite de migration de 0,1 mg/l fixée pour cette substance par les normes européennes EN 71-9:2005+A1:2007, EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005, cette concentration puisse entraîner une exposition plus élevée des enfants en bas âge au bisphénol A.
- (5) Le bisphénol A a fait l'objet d'une évaluation exhaustive, en 2003 et en 2008, au titre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽⁴⁾. Le rapport final d'évaluation des risques, intitulé «Updated European Union Risk Assessment Report: 4,4'-isopropylidenediphenol (bisphenol-A)», a montré, entre autres, que le bisphénol A agissait comme un perturbateur endocrinien dans un certain nombre de tests de dépistage in vitro et in vivo et a conclu que des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour lever les incertitudes concernant les effets néfastes que de faibles doses de bisphénol A peuvent potentiellement avoir sur le développement. Néanmoins, à la lumière des besoins spécifiques des enfants, qui constituent un groupe de consommateurs vulnérables, un haut niveau de protection contre les risques présentés par les substances chimiques contenues dans les jouets justifie l'inclusion de la valeur limite de migration de 0,1 mg/l pour le bisphénol A dans la directive 2009/48/CE.

⁽¹⁾ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

- (6) Les effets du bisphénol A sont en cours d'évaluation par les instances scientifiques, y compris l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Si de nouvelles informations scientifiques pertinentes sont disponibles à l'avenir, il conviendra de réexaminer la limite de migration fixée par la présente directive.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2009/48/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité des jouets,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 2009/48/CE, l'appendice C est remplacé par le texte suivant:

«Appendice C

Valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de trente-six mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche, adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2

Substance	N° CAS	Valeur limite
TCEP	115-96-8	5 mg/kg (teneur limite)
TCPP	13674-84-5	5 mg/kg (teneur limite)
TDCP	13674-87-8	5 mg/kg (teneur limite)
Bisphénol A	80-05-7	0,1 mg/l (limite de migration) conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:2005»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 21 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 21 décembre 2015.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

DÉCISIONS

DÉCISION 2014/380/PESC DU CONSEIL

du 23 juin 2014

modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye ⁽¹⁾.
- (2) Le 19 mars 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2146 (2014) [ci-après dénommée «résolution 2146 (2014) du CSNU»], qui autorise les États membres de l'ONU à inspecter en haute mer les navires désignés par le comité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du CSNU (ci-après dénommé «comité»).
- (3) La résolution 2146 (2014) du CSNU prévoit que l'État du pavillon d'un navire désigné prend, si la désignation par le comité l'a précisé, les mesures nécessaires pour enjoindre auxdits navires de ne pas charger, transporter ou décharger du pétrole brut illicitement exporté de Libye, en l'absence d'instruction du référent du gouvernement libyen.
- (4) En outre, la résolution 2146 (2014) du CSNU prévoit que les États membres de l'ONU prennent, si la désignation par le comité l'a précisé, les mesures nécessaires pour interdire aux navires désignés d'entrer dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye.
- (5) De plus, la résolution 2146 (2014) du CSNU prévoit que, si la désignation par le comité l'a précisé, la fourniture de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, ou la prestation de tous autres services, aux navires désignés devrait être interdite, sauf si la fourniture de tels services est nécessaire pour des raisons humanitaires ou en cas de retour en Libye.
- (6) La résolution 2146 (2014) du CSNU prévoit par ailleurs que, si la désignation par le comité l'a précisé, il convient de ne pas se livrer à des transactions financières afférentes au pétrole brut illicitement exporté de Libye se trouvant à bord des navires désignés.
- (7) Conformément à la décision 2011/137/PESC, le Conseil a réexaminé complètement la liste des personnes et entités figurant aux annexes II et IV de ladite décision.
- (8) Il convient de mettre à jour les informations d'identification d'une entité sur la liste des personnes et entités figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.
- (9) Il n'existe plus de raisons de conserver deux entités sur la liste des personnes et entités figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/137/PESC en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/137/PESC est modifiée comme suit:

1) les articles suivants sont insérés:

«Article 4 ter

1. Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 2146 (2014) du CSNU, inspecter en haute mer les navires désignés, en recourant à toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, pour procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole brut à la Libye, avec le consentement du gouvernement de Libye et en coordination avec lui.
2. Les États membres devraient, avant de procéder à une inspection telle que celles visées au paragraphe 1, chercher à obtenir le consentement préalable de l'État du pavillon du navire.
3. Les États membres qui procèdent à une inspection telle que celles visées au paragraphe 1 présentent dans les meilleurs délais au comité un rapport sur l'inspection où ils donnent toutes les précisions utiles, notamment ce qu'ils ont fait pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire.
4. Les États membres qui procèdent à des inspections telles que celles visées au paragraphe 1 veillent à ce que ces inspections soient effectuées par des navires de guerre et des navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.
5. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États membres du droit international, notamment les droits et obligations résultant de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est des navires non désignés et de toute autre situation que celle visée audit paragraphe.
6. L'annexe V inclut les navires visés au paragraphe 1, désignés par le comité, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.

Article 4 quater

1. Un État membre qui est l'État du pavillon d'un navire désigné enjoint, si la désignation par le comité l'a précisé, au navire de ne pas charger, transporter ou décharger du pétrole brut illicitement exporté de Libye, en l'absence d'instruction du référent du gouvernement de Libye, tel que visé au paragraphe 3 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.
2. Les États membres interdisent, si la désignation par le comité l'a précisé, aux navires désignés d'entrer dans leurs ports, sauf si une telle entrée du navire est nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye.
3. La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, ou la prestation de tous autres services, aux navires désignés est, si la désignation par le comité l'a précisé, interdite.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné constate que la fourniture de tels services est nécessaire à des fins humanitaires ou que le navire retourne en Libye. L'État membre concerné informe le comité de toute autorisation de ce type.
5. Les transactions financières effectuées par des ressortissants des États membres ou des entités sous leur juridiction ou à partir du territoire des États membres concernant du pétrole brut illicitement exporté de Libye à bord des navires désignés sont, si la désignation par le comité l'a précisé, interdites.
6. L'annexe V inclut les navires visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5, désignés par le comité, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.»

2) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Conseil modifie les annexes I, III et V en fonction de ce qui aura été déterminé par le comité.»

3) l'article suivant est inséré:

«Article 9 *ter*

Lorsque le comité désigne un navire tel que ceux visés à l'article 4 *ter*, paragraphe 1, et à l'article 4 *quater*, paragraphes 1, 2, 3 et 5, le Conseil inscrit ce navire à l'annexe V.»

Article 2

L'annexe I de la présente décision est ajoutée à la décision 2011/137/PESC en tant qu'annexe V.

Article 3

L'annexe IV de la décision 2011/137/PESC est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

ANNEXE I

«ANNEXE V

LISTE DES NAVIRES VISES A L'ARTICLE 4 *ter*, PARAGRAPHE 1, ET L'ARTICLE 4 *quater*, PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5

...»

ANNEXE II

L'annexe IV de la décision 2011/137/PESC est modifiée comme suit:

1) la mention concernant l'entité suivante est remplacée par la mention suivante:

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
36.	Capitana Seas Limited		Entité de droit britannique appartenant à Saadi Qadhafi	12.4.2011»

2) les mentions concernant les entités suivantes sont supprimées:

- Libyan Holding Company for Development and Investment,
- Dalia Advisory Limited (filiale de la LIA).

DÉCISION 2014/381/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/573/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 27 septembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/477/PESC ⁽²⁾, qui a prorogé, sur la base d'un réexamen de la décision 2010/573/PESC, les mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) jusqu'au 30 septembre 2014.
- (3) Les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 31 octobre 2014.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2010/573/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4, paragraphe 2, de la décision 2010/573/PESC est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2014. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) (JO L 253 du 28.9.2010, p. 54).

⁽²⁾ Décision 2013/477/PESC du Conseil du 27 septembre 2013 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) (JO L 257 du 28.9.2013, p. 18).

DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/382/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ⁽¹⁾, et notamment son article 2 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/798/PESC.
- (2) Le 9 mai 2014, le Comité des sanctions institué en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a inscrit trois personnes sur la liste des individus et entités soumis aux mesures imposées par les paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) du CSNU.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2013/798/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2013/798/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JOL 352 du 24.12.2013, p. 51.

ANNEXE

Personnes visées à l'article 1^{er}

1. FRANÇOIS YANGOUVONDA BOZIZÉ

NOM: BOZIZÉ

PRÉNOM: François Yangouvonda

ALIAS: Bozize Yangouvonda

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 14 octobre 1946, à Mouila (Gabon)

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION: fils de Martine Kofio

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine (RCA). Depuis le coup d'État du 24 mars 2013, Bozizé a apporté un appui matériel et financier à des miliciens qui s'emploient à compromettre la transition en cours et à le ramener au pouvoir. François Bozizé a, en liaison avec ses partisans, encouragé l'attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui. La situation en RCA s'est rapidement détériorée après cette attaque des forces antibalaka, le 5 décembre 2013, à Bangui, qui a fait sept cents morts. Depuis lors, Bozizé poursuit ses opérations de déstabilisation et s'efforce de fédérer les milices antibalaka pour entretenir les tensions dans la capitale de la RCA. Il a tenté de réorganiser de nombreux éléments des forces armées centrafricaines qui s'étaient dispersés dans la campagne après le coup d'État. Les forces loyales à Bozizé participent désormais aux repréailles menées contre la population musulmane de la RCA. Bozizé a demandé à sa milice de poursuivre les atrocités contre le régime actuel et les islamistes.

2. NOURREDINE ADAM

NOM: ADAM

PRÉNOM: Nourredine

ALIAS: Nourredine Adam; Nureldine Adam; Nourredine Adam; Nourreddine Adam

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1970, à Ndele (République centrafricaine)

Autres dates de naissance: 1969, 1971

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION:

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA. Nourredine est l'un des premiers dirigeants de la Séléka dans l'histoire du mouvement. Il se désigne tout à la fois comme général et président de l'un des groupes de rebelles armés de la Séléka, la CCJP centrale, groupe officiellement connu sous le nom de Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que sous l'acronyme CPJP. En tant qu'ancien chef de la faction «fondamentale» de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP/F), il était le coordonnateur militaire de l'ex-Séléka pendant les offensives au sein de l'ancienne rébellion, en RCA, entre le début de décembre 2012 et mars 2013. Sans la participation de Nourredine, la Séléka aurait vraisemblablement été incapable d'arracher le pouvoir à l'ancien président de la RCA, François Bozizé. Depuis la nomination de Catherine Samba-Panza au poste de présidente par intérim, le 20 janvier 2014, il a été l'un des principaux artisans du retrait tactique de l'ex-Séléka à Sibut, avec pour objectif de créer un bastion musulman dans le nord du pays. Il avait de toute évidence exhorté ses forces à résister aux injonctions du gouvernement de transition et des chefs militaires de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Nourredine dirige activement l'ex-Séléka, les anciennes forces de la Séléka qui ont été dissoutes par Djotodia en septembre 2013, et il dirige les opérations menées contre les quartiers chrétiens tout en continuant de fournir un appui important et des instructions à l'ex-Séléka opérant en RCA.

A préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon le cas: Après la prise de Bangui par la Séléka, le 24 mars 2013, Nourredine Adam a été nommé ministre de la sécurité, puis directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD), service de renseignement de la RCA aujourd'hui disparu. Le CEDAD, qui lui servait de police politique personnelle, s'est livré à un grand nombre d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions sommaires. En outre, Nourredine était l'un des principaux artisans de l'opération sanglante menée à Boy Rabe. En août 2013, les forces de la Séléka ont

investi Boy Rabe, quartier de la RCA considéré comme un bastion des partisans de François Bozizé et de son groupe ethnique. Sous prétexte de rechercher des caches d'armes, les soldats de la Séléka auraient tué de nombreux civils et se seraient livrés à une vague de pillages. Lorsque ces attaques se sont étendues à d'autres quartiers, des milliers de résidents ont envahi l'aéroport international, perçu comme un lieu sûr en raison de la présence de troupes françaises, et en ont occupé la piste.

A apporté un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Début 2013, Nourredine Adam a joué un rôle important dans les réseaux de financement de l'ex-Séléka. Il s'est rendu en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour recueillir des fonds en faveur de l'ancienne rébellion. Il a également agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafiquants de diamants tchadien opérant entre la RCA et le Tchad.

3. LEVY YAKÉTÉ

NOM: YAKÉTÉ

PRÉNOM: Levy

ALIAS: Levi Yakite; Levy Yakite

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 14 août 1964, à Bangui (République centrafricaine)

Autre date de naissance: 1965

PASSEPORT/INFORMATIONS D'IDENTIFICATION: fils de Pierre Yakété et de Joséphine Yamazon

TITRE/JUSTIFICATION:

S'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA. Le 17 décembre 2013, Yakété est devenu le coordonnateur politique d'un nouveau groupe rebelle antibalaka, le Mouvement de résistance populaire pour la refondation de la Centrafrique. Il a participé directement à la prise de décisions d'un groupe rebelle dont les actes, commis notamment le 5 décembre 2013 et depuis cette date, ont compromis la paix, la stabilité et la sécurité de la RCA. En outre, ce groupe a été explicitement désigné comme responsable de ces actes dans les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2149 (2014) du CSNU. Yakété est accusé d'avoir ordonné l'arrestation de personnes ayant des liens avec la Séléka, appelé à des attaques contre des opposants au président Bozizé et recruté de jeunes miliciens pour agresser à la machette les personnes hostiles au régime. Étant resté dans l'entourage de François Bozizé après mars 2013, il a rejoint le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique (FROCCA), qui a pour objectif de ramener le président déchu au pouvoir par tous les moyens nécessaires. À la fin de l'été 2013, il s'est rendu au Cameroun et au Bénin pour tenter d'y recruter des combattants contre la Séléka. En septembre 2013, il a tenté de reprendre le contrôle des opérations menées par les combattants pro-Bozizé dans les villes et les villages près de Bossangoa. Yakété est également soupçonné d'encourager la distribution de machettes aux jeunes chrétiens sans emploi pour faciliter les attaques contre les musulmans.

DÉCISION 2014/383/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juillet 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/393/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Franz-Michael SKJOLD MELLBIN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan. Le mandat du RSUE doit expirer le 30 juin 2014.
- (2) Il y a lieu de proroger mandat du RSUE pour une nouvelle période de huit mois.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Franz-Michael SKJOLD MELLBIN en tant que RSUE pour l'Afghanistan est prorogé jusqu'au 28 février 2015. Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

*Article 2***Objectifs généraux**

Le RSUE représente l'Union et œuvre à la réalisation des objectifs généraux de l'Union en Afghanistan, en étroite coordination avec les représentants des États membres en Afghanistan. Plus particulièrement, le RSUE:

- a) contribue à la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et de la stratégie de l'UE en Afghanistan pour la période 2014-2016 et, le cas échéant, de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur le partenariat et le développement;
- b) soutient le dialogue politique entre l'Union et l'Afghanistan;
- c) soutient le rôle crucial joué par les Nations unies en Afghanistan en s'attachant en particulier à contribuer à une meilleure coordination de l'aide internationale, promouvant ainsi la mise en œuvre des communiqués des conférences de Bonn, de Chicago et de Tokyo, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations unies.

*Article 3***Mandat**

Afin de remplir son mandat, le RSUE, en étroite coopération avec les représentants des États membres en Afghanistan:

- a) appuie la position de l'Union sur le processus et l'évolution politiques en Afghanistan;
- b) maintient un contact étroit avec les institutions afghanes compétentes, en particulier le gouvernement et le parlement, ainsi que les autorités locales, et soutient leur développement. Un contact devrait aussi être maintenu avec d'autres groupes politiques afghans et d'autres acteurs concernés en Afghanistan, en particulier les acteurs concernés de la société civile;

⁽¹⁾ JO L 198 du 23.7.2013, p. 47.

- c) maintient un contact étroit avec les parties prenantes internationales et régionales concernées en Afghanistan, notamment le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies et le haut représentant civil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ainsi que d'autres partenaires et organisations clés;
- d) fournit des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la déclaration conjointe UE-Afghanistan, de la stratégie de l'UE en Afghanistan pour la période 2014-2016, de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Afghanistan sur le partenariat et le développement et des communiqués des conférences de Bonn, de Chicago et de Tokyo, en particulier dans les domaines suivants:
- renforcement des capacités civiles, notamment au niveau infranational,
 - bonne gouvernance et mise en place d'institutions nécessaires à l'existence de l'État de droit, en particulier d'autorités judiciaires indépendantes,
 - réformes électorales,
 - réformes dans le domaine de la sécurité, notamment le renforcement des institutions judiciaires, de l'armée nationale et des forces de police, et en particulier la mise en place de la police civile,
 - promotion de la croissance grâce notamment à l'agriculture et au développement rural,
 - respect des obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme, notamment respect des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des femmes et des enfants,
 - respect des principes démocratiques et de l'État de droit,
 - promotion de la participation des femmes à l'administration publique, à la société civile et, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, au processus de paix,
 - respect des obligations internationales de l'Afghanistan, y compris la coopération à la lutte internationale contre le terrorisme, le trafic de drogues, la traite des êtres humains et la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes,
 - mesures visant à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, ainsi que le retour en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et
 - renforcement de l'efficacité de la présence et des activités de l'Union en Afghanistan et contribution à l'établissement des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en Afghanistan pour la période 2014-2016, demandés par le Conseil;
- e) participe activement aux enceintes locales de coordination, telles que le Conseil commun de coordination et de suivi, tout en informant pleinement les États membres non participants des décisions prises à ces niveaux;
- f) donne des conseils sur la participation de l'Union à des conférences internationales concernant l'Afghanistan et sur les positions qu'elle y adopte;
- g) joue un rôle actif dans la promotion de la coopération régionale par le biais d'initiatives pertinentes, notamment le processus d'Istanbul et la Conférence régionale de coopération économique sur l'Afghanistan;
- h) contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et de ses lignes directrices en la matière, en particulier en ce qui concerne les femmes et des enfants dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant les évolutions dans ce domaine et en leur réservant la suite qui convient;
- i) apporte au besoin son soutien à un processus de paix ouvert à toutes les parties et dirigé par les Afghans eux-mêmes, débouchant sur un règlement politique conforme aux «lignes rouges» convenues lors de la conférence de Bonn.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et ses services concernés.

*Article 5***Financement**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1er juillet 2014 au 28 février 2015 est de 3 760 000EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

*Article 6***Constitution et composition de l'équipe**

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement et régulièrement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement de personnel appelé à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union en question ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être détachés pour travailler auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre, de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE; il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

*Article 7***Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel**

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec le pays hôte, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8***Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne**

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽¹⁾.

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p.1).

*Article 10***Sécurité**

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone géographique et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en adéquation avec la situation existant dans la zone géographique;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone géographique, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de situation et du rapport sur l'exécution du mandat.

*Article 11***Rapports**

Le RSUE fait rapport régulièrement au HR et au COPS. Si nécessaire, il fait également rapport aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

*Article 12***Coordination**

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des actions des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission et de la délégation de l'Union au Pakistan. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE formule des orientations politiques locales à l'intention du chef de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN). Le RSUE et le commandant d'opération civile se consultent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

*Article 13***Assistance en matière de réclamations**

Le RSUE et son personnel assurent une assistance en fournissant des éléments de réponse à toutes réclamations et obligations découlant des mandats des précédents RSUE pour l'Afghanistan et assurent une assistance administrative et un accès aux dossiers pertinents à cet effet.

*Article 14***Évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission, au plus tard fin novembre 2014, un rapport complet sur l'exécution de son mandat.

*Article 15***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2014.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

DÉCISION 2014/384/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/426/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Peter SØRENSEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) en Bosnie-Herzégovine. Le mandat du RSUE doit expirer le 30 juin 2015.
- (2) La décision 2011/426/PESC, modifiée en dernier lieu par la décision 2013/351/PESC ⁽²⁾ prévoyait pour le RSUE un montant de référence financière portant sur la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2014. Il convient de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.
- (4) Il convient dès lors de modifier la décision 2011/426/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/426/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 est de 5 250 000 EUR.»

2. À l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le rapport final complet sur l'exécution du mandat est présenté avant mars 2015.»

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2014.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 188 du 19.7.2011, p. 30.

⁽²⁾ JO L 185 du 4.7.2013, p. 7.

DÉCISION 2014/385/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 juin 2012, le Conseil a adopté le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie.
- (2) Le 25 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/440/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Stavros LAMBRI-NIDIS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme. Le mandat du RSUE expire le 30 juin 2014.
- (3) Il y a lieu, par conséquent, de proroger le mandat du RSUE pour une période de huit mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme**

Le mandat de M. Stavros LAMBRINIDIS en tant que RSUE pour les droits de l'homme est prorogé jusqu'au 28 février 2015. Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation du Comité politique et de sécurité (COPS) et sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

*Article 2***Objectifs généraux**

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs généraux de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que dans le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, à savoir:

- a) renforcer l'efficacité, la présence et la visibilité de l'Union dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde, notamment en approfondissant la coopération et le dialogue politique que l'Union mène avec les pays tiers, les partenaires concernés, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales et régionales, ainsi que par une action dans les enceintes internationales appropriées;
- b) accroître la contribution de l'Union au renforcement de la démocratie et des institutions, à l'État de droit, à la bonne gouvernance, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier;
- c) renforcer la cohérence de l'action menée par l'Union en matière de droits de l'homme et l'intégration des droits de l'homme dans tous les domaines de l'action extérieure de l'Union.

*Article 3***Mandat**

Afin d'atteindre les objectifs généraux, le RSUE a pour mandat de:

- a) contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, y compris par la formulation de recommandations à cet égard;

⁽¹⁾ JO L 200 du 27.7.2012, p. 21.

- b) contribuer à la mise en œuvre des orientations, des panoplies d'outils et des plans d'action de l'Union dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- c) renforcer le dialogue avec les gouvernements de pays tiers et les organisations internationales et régionales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, afin de garantir l'efficacité et la visibilité de la politique de l'Union dans le domaine des droits de l'homme;
- d) contribuer à une plus grande cohérence des politiques et actions menées par l'Union dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment en participant à la formulation des politiques correspondantes de l'Union.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.
3. Le RSUE travaille en pleine coordination avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et ses services concernés afin de garantir la cohérence de leur action respective dans le domaine des droits de l'homme.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE du 1^{er} juillet 2014 au 28 février 2015 est de 550 000 EUR.
2. Le montant de référence financière pour la période ultérieure du mandat du RSUE pour les droits de l'homme est arrêté par le Conseil.
3. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
4. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe possède les compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler auprès du RSUE. Les rémunérations du personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre, l'institution de l'Union en question ou le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

*Article 8***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union et les représentations diplomatiques des États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique au RSUE.

*Article 9***Sécurité**

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans le pays concerné, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous l'autorité directe du RSUE, en particulier en:

- a) établissant, sur la base des orientations du SEAE, un plan de sécurité spécifique prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone géographique et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité et des plans pour les situations de crise et l'évacuation de la mission;
- b) veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone géographique;
- c) veillant à ce que tous les membres de l'équipe du RSUE déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone géographique, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone;
- d) veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport sur les progrès accomplis et du rapport sur l'exécution du mandat.

*Article 10***Rapports**

Le RSUE fait rapport régulièrement au HR et au COPS. Le RSUE rend également compte aux groupes de travail du Conseil, en particulier le groupe «droits de l'homme», si nécessaire. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

*Article 11***Coordination**

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et à assurer que l'ensemble des instruments de l'Union et des actions des États membres soient engagés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Le RSUE travaille en coordination avec les États membres et la Commission, ainsi qu'avec d'autres représentants spéciaux de l'Union européenne, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union, les chefs de mission des États membres et, le cas échéant, les chefs ou commandants des missions et opérations organisées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et d'autres représentants spéciaux de l'Union européenne le cas échéant, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat.
3. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux au niveau du siège et sur le terrain et cherche à établir une complémentarité et des synergies avec ceux-ci. Le RSUE s'efforce d'entretenir des contacts réguliers avec les organisations de la société civile tant au siège que sur le terrain.

*Article 12***Évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission, au plus tard fin novembre 2014, un rapport complet sur l'exécution de son mandat.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2014.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil,
La présidente
C. ASHTON

DÉCISION 2014/386/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 mars 2014, les chefs d'État ou de gouvernements des États membres de l'Union ont fermement condamné la violation par la Fédération de Russie, sans qu'il y ait eu provocation, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- (2) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
- (3) Lors de sa réunion des 20 et 21 mars 2014, le Conseil européen a condamné fermement l'annexion illégale de la République autonome de Crimée (ci-après dénommée «Crimée») et de la ville de Sébastopol (ci-après dénommée «Sébastopol») à la Fédération de Russie et a souligné qu'il ne la reconnaît pas. Le Conseil européen a estimé qu'il convenait de proposer certaines restrictions économiques, commerciales et financières en ce qui concerne la Crimée, destinées à être mises en œuvre rapidement.
- (4) Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, affirmant son engagement en faveur de la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, soulignant que le référendum organisé en Crimée le 16 mars n'avait aucune validité et demandant à tous les États de ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée et de Sébastopol.
- (5) Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'importation dans l'Union européenne de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol devrait être interdite, à l'exception des marchandises originaires de Crimée et de Sébastopol pour lesquelles le gouvernement ukrainien a délivré un certificat d'origine.
- (6) Afin d'assurer l'efficacité des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (7) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'importation dans l'Union de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol est interdite.
2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol.

Article 2

Les interdictions visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol qui ont été mises à la disposition des autorités ukrainiennes pour examen, qui ont été contrôlées par celles-ci et pour lesquelles le gouvernement ukrainien a délivré un certificat d'origine.

Article 3

Les interdictions visées à l'article 1^{er} s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 26 septembre 2014, des contrats conclus avant le 25 juin 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, devant être conclus et exécutés au plus tard le 26 septembre 2014.

⁽¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

Article 4

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées à l'article 1^{er}.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable jusqu'au 23 juin 2015.

La présente décision fait l'objet d'un examen constant. Elle est renouvelée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/387/PESC DU CONSEIL**du 23 juin 2014****mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC.
- (2) Il convient de mettre à jour les informations relatives à une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'ajouter douze personnes sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2013/255/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2014.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JOL 147 du 1.6.2013, p. 14.

ANNEXE

1. La mention concernant la personne ci-après, telle qu'elle figure à l'annexe I, section A, de la décision 2013/255/PESC, est remplacée par la mention suivante:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
152.	Dr. Qadri (قَدْرِي) (alias Kadri) Jamil (جميل) (alias Jameel)		Ancien vice-Premier ministre pour les affaires économiques, ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.	16.10.2012

2. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe I, section A, de la décision 2013/255/PESC:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription sur la liste
180.	Ahmad al-Qadri	Date de naissance: 1956	Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
181.	Suleiman Al Abbas		Ministre du pétrole et des ressources minérales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
182.	Kamal Eddin Tu'ma	Date de naissance: 1959	Ministre de l'industrie. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
183.	Kinda al-Shammat (alias Shmat)	Date de naissance: 1973	Ministre des affaires sociales. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
184.	Hassan Hijazi	Date de naissance: 1964	Ministre du travail. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, ou Isma'Il Isma'il)	Date de naissance: 1955	Ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
186.	Dr Khodr Orfali (alias Khudr/Khudr Urfali/Orphaly)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'économie et du commerce extérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
187.	Samir Izzat Qadi Amin	Date de naissance: 1966	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date de l'inscription sur la liste
188.	Bishr Riyad Yazigi	Date de naissance: 1972	Ministre du tourisme. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
189.	Dr Malek Ali (alias Malik)	Date de naissance: 1956	Ministre de l'enseignement supérieur. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
190.	Hussein Arnous (alias Arnus)	Date de naissance: 1953	Ministre des travaux publics. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
191.	Dr Hassib Elias Shammass (alias Hasib)	Date de naissance: 1957	Ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 16 juin 2014****établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020***[notifiée sous le numéro C(2014) 3898]*

(2014/388/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ⁽¹⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa,

après consultation du comité de coordination pour les Fonds structurels et d'investissement européens institué par l'article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen de développement régional (FEDER) contribue à l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans certaines régions correspondant au niveau 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommées «NUTS 3») en ce qui concerne la coopération transfrontalière et dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommées «NUTS 2») en ce qui concerne la coopération transnationale, qui a été établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission ⁽⁴⁾. Il est, par conséquent, nécessaire d'établir les listes de régions éligibles.
- (2) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1299/2013, la liste des régions éligibles à la coopération transfrontalière doit également préciser les régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments financiers extérieurs de l'Union, comme l'instrument européen de voisinage (IEV), qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 1299/2013, à la demande de l'État membre ou des États membres concernés, ladite liste peut également couvrir les régions de niveau NUTS 3 dans les régions ultrapériphériques situées le long des frontières maritimes séparées de plus de 150 km en tant que zones transfrontalières.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission du 17 janvier 2011 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 13 du 18.1.2011, p. 3).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1299/2013, la décision de la Commission établissant les listes des zones transfrontalières et transnationales doit également mentionner, à titre d'information, les régions des pays tiers ou des territoires visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, dudit règlement.
- (5) Il est donc nécessaire d'établir les listes des zones transfrontalières et transnationales éligibles à un financement du FEDER, ventilées par programme de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régions et les zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre du volet transfrontalier de l'objectif «Coopération territoriale européenne» sont celles qui figurent à l'annexe I.

Article 2

Les régions de niveau NUTS 3 de l'Union qui ont été prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière, mais qui ne font pas partie d'une zone transfrontalière figurant à l'annexe I, et qui seront couvertes par les instruments financiers extérieurs de l'Union, tels que l'instrument européen de voisinage (IEV), qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014, et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 231/2014, sont celles qui figurent à l'annexe II.

Article 3

Les régions et les zones éligibles à un financement du FEDER au titre du volet transnational de l'objectif «Coopération territoriale européenne» sont celles qui figurent à l'annexe III.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2014.

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des zones pouvant prétendre à une aide, ventilée par programme de coopération transfrontalière

2014TC16RFCB001	BE-DE-NL	(Interreg V-A) Belgique — Allemagne — Pays-Bas (Euregio Meuse-Rhin/Euregio Maas-Rijn/Euregio Maas-Rhein)	
	BE221	Arr. Hasselt	(*)
	BE222	Arr. Maaseik	(*)
	BE223	Arr. Tongeren	(*)
	BE332	Arr. Liège	(*)
	BE335	Arr. Verviers — communes francophones	(*)
	BE336	Bezirk Verviers — Deutschsprachige Gemeinschaft	(*)
	DEA26	Düren	(*)
	DEA28	Euskirchen	(*)
	DEA29	Heinsberg	(*)
	DEA2D	Städteregion Aachen	(*)
	DEB23	Eifelkreis Bitburg-Prüm	(*)
	DEB24	Vulkaneifel	(*)
	NL422	Midden-Limburg	(*)
	NL423	Zuid-Limburg	(*)
2014TC16RFCB002	AT-CZ	(Interreg V-A) Autriche — République tchèque	
	AT121	Mostviertel-Eisenwurzen	
	AT123	Sankt Pölten	
	AT124	Waldviertel	(*)
	AT125	Weinviertel	(*)
	AT126	Wiener Umland/Nordteil	(*)
	AT130	Wien	(*)
	AT311	Innviertel	(*)
	AT312	Linz-Wels	
	AT313	Mühlviertel	(*)
	AT314	Steyr-Kirchdorf	

	CZ031	Jihočeský kraj	(*)
	CZ063	Kraj Vysočina	(*)
	CZ064	Jihomoravský kraj	(*)
2014TC16RFCB003	SK-AT	(Interreg V-A) Slovaquie — Autriche	
	AT111	Mittelburgenland	(*)
	AT112	Nordburgenland	(*)
	AT121	Mostviertel-Eisenwurzen	
	AT122	Niederösterreich-Süd	
	AT123	Sankt Pölten	
	AT124	Waldviertel	(*)
	AT125	Weinviertel	(*)
	AT126	Wiener Umland/Nordteil	(*)
	AT127	Wiener Umland/Südteil	(*)
	AT130	Wien	(*)
	SK010	Bratislavský kraj	(*)
	SK021	Trnavský kraj	(*)
2014TC16RFCB004	AT-DE	(Interreg V-A) Autriche — Allemagne/Bavière (Bayern — Österreich)	
	AT311	Innviertel	(*)
	AT312	Linz-Wels	
	AT313	Mühlviertel	(*)
	AT314	Steyr-Kirchdorf	
	AT315	Traunviertel	
	AT321	Lungau	
	AT322	Pinzgau-Pongau	(*)
	AT323	Salzburg und Umgebung	(*)
	AT331	Außerfern	(*)
	AT332	Innsbruck	(*)
	AT333	Osttirol	(*)

	AT334	Tiroler Oberland	(*)
	AT335	Tiroler Unterland	(*)
	AT341	Bludenz-Bregenzer Wald	(*)
	AT342	Rheintal-Bodenseegebiet	(*)
	DE213	Rosenheim, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE214	Altötting	(*)
	DE215	Berchtesgadener Land	(*)
	DE216	Bad Tölz-Wolfratshausen	(*)
	DE21D	Garmisch-Partenkirchen	(*)
	DE21F	Miesbach	(*)
	DE21G	Mühldorf a. Inn	
	DE21K	Rosenheim, Landkreis	(*)
	DE21M	Traunstein	(*)
	DE21N	Weilheim-Schongau	
	DE221	Landshut, Kreisfreie Stadt	
	DE222	Passau, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE224	Deggendorf	
	DE225	Freyung-Grafenau	(*)
	DE227	Landshut, Landkreis	
	DE228	Passau, Landkreis	(*)
	DE229	Regen	(*)
	DE22A	Rottal-Inn	(*)
	DE22C	Dingolfing-Landau	
	DE272	Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE273	Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt	(*)
	DE274	Memmingen, Kreisfreie Stadt	
	DE27A	Lindau (Bodensee)	(*)
	DE27B	Ostallgäu	(*)
	DE27C	Unterallgäu	
	DE27E	Oberallgäu	(*)

2014TC16RFCB005	ES-PT	(Interreg V-A) Espagne — Portugal (POCTEP)	
	ES111	A Coruña	
	ES112	Lugo	
	ES113	Ourense	(*)
	ES114	Pontevedra	(*)
	ES411	Ávila	
	ES413	León	
	ES415	Salamanca	(*)
	ES418	Valladolid	
	ES419	Zamora	(*)
	ES431	Badajoz	(*)
	ES432	Cáceres	(*)
	ES612	Cádiz	(*)
	ES613	Córdoba	
	ES615	Huelva	(*)
	ES618	Sevilla	
	PT111	Minho-Lima	(*)
	PT112	Cávado	(*)
	PT113	Ave	
	PT114	Grande Porto	
	PT115	Tâmega	
	PT117	Douro	(*)
	PT118	Alto Trás-os-Montes	(*)
	PT150	Algarve	(*)
	PT165	Dão-Lafões	
	PT166	Pinhal Interior Sul	
	PT167	Serra da Estrela	
	PT168	Beira Interior Norte	(*)
	PT169	Beira Interior Sul	(*)
	PT16A	Cova da Beira	
	PT181	Alentejo Litoral	

	PT182	Alto Alentejo	(*)
	PT183	Alentejo Central	(*)
	PT184	Baixo Alentejo	(*)
2014TC16RFCB006	ES-FR-AD	(Interreg V-A) Espagne — France — Andorre (POCTEFA)	
	ES211	Álava	
	ES212	Guipúzcoa	(*)
	ES213	Vizcaya	
	ES220	Navarra	(*)
	ES230	La Rioja	
	ES241	Huesca	(*)
	ES243	Zaragoza	
	ES511	Barcelona	
	ES512	Girona	(*)
	ES513	Lleida	(*)
	ES514	Tarragona	
	FR615	Pyrénées-Atlantiques	(*)
	FR621	Ariège	(*)
	FR623	Haute-Garonne	(*)
	FR626	Hautes-Pyrénées	(*)
	FR815	Pyrénées orientales	(*)
	AD000	Andorra	(**)
2014TC16RFCB007	ES-PT	(Interreg V-A) Espagne — Portugal [Madeira — Açores — Canaries (MAC)]	
	ES703	El Hierro	
	ES704	Fuerteventura	(*)
	ES705	Gran Canaria	(*)
	ES706	La Gomera	
	ES707	La Palma	
	ES708	Lanzarote	(*)

	ES709	Tenerife	
	PT200	Região Autónoma dos Açores	
	PT300	Região Autónoma de Madeira	
	CP	Cape verde	(**)
	MR	Mauritania	(**)
	SN	Senegal	(**)
2014TC16RFCB008	HU-HR	(Interreg V-A) Hongrie — Croatie	
	HR044	Varaždinska županija	(*)
	HR045	Koprivničko-križevačka županija	(*)
	HR046	Međimurska županija	(*)
	HR047	Bjelovarsko-bilogorska županija	
	HR048	Virovitičko-podravska županija	(*)
	HR049	Požeško-slavonska županija	
	HR04B	Osječko-baranjska županija	(*)
	HR04C	Vukovarsko-srijemska županija	(*)
	HU223	Zala	(*)
	HU231	Baranya	(*)
	HU232	Somogy	(*)
2014TC16RFCB009	DE-CZ	(Interreg V-A) Allemagne/Bavière — République tchèque	
	CZ031	Jihočeský kraj	(*)
	CZ032	Plzeňský kraj	(*)
	CZ041	Karlovarský kraj	(*)
	DE222	Passau, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE223	Straubing, Kreisfreie Stadt	
	DE224	Deggendorf	
	DE225	Freyung-Grafenau	(*)

	DE228	Passau, Landkreis	(*)
	DE229	Regen	(*)
	DE22B	Straubing-Bogen	
	DE231	Amberg, Kreisfreie Stadt	
	DE232	Regensburg, Kreisfreie Stadt	
	DE233	Weiden i. d. Opf, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE234	Amberg-Sulzbach	
	DE235	Cham	(*)
	DE237	Neustadt a. d. Waldnaab	(*)
	DE238	Regensburg, Landkreis	
	DE239	Schwandorf	(*)
	DE23A	Tirschenreuth	(*)
	DE242	Bayreuth, Kreisfreie Stadt	
	DE244	Hof, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE246	Bayreuth, Landkreis	
	DE249	Hof, Landkreis	(*)
	DE24A	Kronach	
	DE24B	Kulmbach	
	DE24D	Wunsiedel i. Fichtelgebirge	(*)
2014TC16RFCB010	AT-HU	(Interreg V-A) Autriche — Hongrie	
	AT111	Mittelburgenland	(*)
	AT112	Nordburgenland	(*)
	AT113	Südburgenland	(*)
	AT122	Niederösterreich-Süd	
	AT127	Wiener Umland/Südteil	(*)
	AT130	Wien	(*)
	AT221	Graz	
	AT224	Oststeiermark	(*)
	HU221	Győr-Moson-Sopron	(*)

	HU222	Vas	(*)
	HU223	Zala	(*)
2014TC16RFCB011	DE-PL	(Interreg V-A) Allemagne/Brandebourg — Pologne	
	DE402	Cottbus, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE403	Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt	(*)
	DE409	Märkisch-Oderland	(*)
	DE40C	Oder-Spree	(*)
	DE40G	Spree-Neiße	(*)
	PL431	Gorzowski	(*)
	PL432	Zielonogórski	(*)
2014TC16RFCB012	PL-SK	(Interreg V-A) Pologne — Slovaquie	
	PL214	Krakowski	
	PL215	Nowosądecki	(*)
	PL216	Oświęcimski	(*)
	PL225	Bielski	(*)
	PL22C	Tyski	
	PL323	Krośnieński	(*)
	PL324	Przemyski	(*)
	PL325	Rzeszowski	
	SK031	Žilinský kraj	(*)
	SK041	Prešovský kraj	(*)
	SK042	Košický kraj	(*)
2014TC16RFCB013	PL-DK-DE-LT-SE	(Interreg V-A) Pologne — Danemark — Allemagne — Lituanie — Suède (SOUTH BALTIC)	
	DE801	Greifswald, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE803	Rostock, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE805	Stralsund, Kreisfreie Stadt	(*)

	DE806	Wismar, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE807	Bad Doberan	(*)
	DE80D	Nordvorpommern	(*)
	DE80E	Nordwestmecklenburg	(*)
	DE80F	Ostvorpommern	(*)
	DE80H	Rügen	(*)
	DE80I	Uecker-Randow	(*)
	DE809	Güstrow	
	DE808	Demmin	
	DK014	Bornholm	(*)
	DK021	Østsjælland	(*)
	DK022	Vest- og Sydsjælland	(*)
	LT003	Klaipėdos apskritis	(*)
	LT007	Tauragės apskritis	(*)
	LT008	Telšių apskritis	(*)
	PL422	Koszaliński	(*)
	PL423	Stargardzki	(*)
	PL424	Miasto Szczecin	(*)
	PL425	Szczeciński	(*)
	PL621	Elbląski	(*)
	PL631	Ślupski	(*)
	PL633	Trójmiejski	(*)
	PL634	Gdański	(*)
	PL635	Starogardzki	
	SE212	Kronobergs län	
	SE213	Kalmar län	(*)
	SE221	Blekinge län	(*)
	SE224	Skåne län	(*)
2014TC16RFCB014	FI-EE-LV-SE	(Interreg V-A) Finlande — Estonie — Lettonie — Suède (Central Baltic)	
	EE001	Põhja-Eesti	(*)
	EE004	Lääne-Eesti	(*)

	EE006	Kesk-Eesti	(*)
	EE007	Kirde-Eesti	(*)
	EE008	Lõuna-Eesti	(*)
	FI1B1	Helsinki-Uusimaa	(*)
	FI1C1	Varsinais-Suomi	(*)
	FI1C2	Kanta-Häme	
	FI1C3	Päijät-Häme	
	FI1C4	Kymenlaakso	(*)
	FI1C5	Etelä-Karjala	(*)
	FI196	Satakunta	(*)
	FI197	Pirkanmaa	
	FI200	Åland	(*)
	LV003	Kurzeme	(*)
	LV006	Rīga	(*)
	LV007	Pierīga	(*)
	LV008	Vidzeme	(*)
	LV009	Zemgale	(*)
	SE110	Stockholms län	(*)
	SE121	Uppsala län	(*)
	SE122	Södermanlands län	(*)
	SE123	Östergötlands län	(*)
	SE124	Örebro län	
	SE125	Västmanlands län	
	SE214	Gotlands län	(*)
	SE313	Gävleborgs län	(*)
2014TC16RFCB015	SK-HU	(Interreg V-A) Slovaquie — Hongrie	
	HU101	Budapest	(*)
	HU102	Pest	(*)
	HU212	Komárom-Esztergom	(*)
	HU221	Győr-Moson-Sopron	(*)

	HU311	Borsod-Abaúj-Zemplén	(*)
	HU312	Heves	(*)
	HU313	Nógrád	(*)
	HU323	Szabolcs-Szatmár-Bereg	(*)
	SK010	Bratislavský kraj	(*)
	SK021	Trnavský kraj	(*)
	SK023	Nitriansky kraj	(*)
	SK032	Banskobystrický kraj	(*)
	SK042	Košický kraj	(*)
2014TC16RFCB016	SE-NO	(Interreg V-A) Suède — Norvège	
	SE311	Värmlands län	(*)
	SE312	Dalarnas län	(*)
	SE321	Västernorrlands län	(*)
	SE322	Jämtlands län	(*)
	SE232	Västra Götaland	(*)
	NO012	Akershus	(**)
	NO021	Hedmark	(**)
	NO031	Østfold	(**)
	NO061	Sør-Trøndelag	(**)
	NO062	Nord-Trøndelag	(**)
2014TC16RFCB017	DE-CZ	(Interreg V-A) Allemagne/Saxe — République tchèque	
	CZ041	Karlovarský kraj	(*)
	CZ042	Ústecký kraj	(*)
	CZ051	Liberecký kraj	(*)
	DED21	Dresden, Kreisfreie Stadt	
	DED2C	Bautzen	(*)
	DED2D	Görlitz	(*)
	DED2F	Sächsische Schweiz-Osterzgebirge	(*)

	DED41	Chemnitz, Kreisfreie Stadt	
	DED42	Erzgebirgskreis	(*)
	DED43	Mittelsachsen	(*)
	DED44	Vogtlandkreis	(*)
	DED45	Zwickau	
	DEG0K	Saale-Orla-Kreis	
	DEG0L	Greiz	
2014TC16RFCB018	PL-DE	(Interreg V-A) Pologne — Allemagne/Saxe	
	DED2C	Bautzen	(*)
	DED2D	Görlitz	(*)
	PL432	Zielonogórski	(*)
	PL515	Jeleniogórski	(*)
2014TC16RFCB019	DE-PL	(Interreg V-A) Allemagne/Mecklembourg — Poméranie occidentale/Brandebourg — Pologne	
	DE405	Barnim	(*)
	DE409	Märkisch-Oderland	(*)
	DE40I	Uckermark	(*)
	DE801	Greifswald, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE802	Neubrandenburg, Kreisfreie Stadt	
	DE805	Stralsund, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE808	Demmin	
	DE80B	Mecklenburg-Strelitz	
	DE80C	Müritz	
	DE80D	Nordvorpommern	(*)
	DE80F	Ostvorpommern	(*)
	DE80H	Rügen	(*)
	DE80I	Uecker-Randow	(*)
	PL422	Koszaliński	(*)
	PL423	Stargardzki	(*)

	PL424	Miasto Szczecin	(*)
	PL425	Szczeciński	(*)
2014TC16RFCB020	EL-IT	(Interreg V-A) Grèce — Italie	
	EL211	Άρτα (Arta)	
	EL212	Θεσπρωτία (Thesprotia)	(*)
	EL213	Ιωάννινα (Ioannina)	(*)
	EL214	Πρέβεζα (Preveza)	(*)
	EL221	Ζάκυνθος (Zakynthos)	(*)
	EL222	Κέρκυρα (Kerkyra)	(*)
	EL223	Κεφαλληνία (Kefallinia)	(*)
	EL224	Λευκάδα (Lefkada)	(*)
	EL231	Αιτωλοακαρνανία (Aitoloakarnania)	(*)
	EL232	Αχαΐα (Achaia)	(*)
	EL233	Ηλεία (Ileia)	
	ITF43	Taranto	
	ITF44	Brindisi	(*)
	ITF45	Lecce	(*)
	ITF46	Foggia	(*)
	ITF47	Bari	(*)
	ITF48	Barletta-Andria-Trani	(*)
2014TC16RFCB021	RO-BG	(Interreg V-A) Roumanie — Bulgarie	
	BG311	Видин (Vidin)	(*)
	BG312	Монтана (Montana)	(*)
	BG313	Враца (Vratsa)	(*)
	BG314	Плевен (Pleven)	(*)
	BG321	Велико Търново (Veliko Tarnovo)	(*)
	BG323	Русе (Ruse)	(*)
	BG325	Силистра (Silistra)	(*)

	BG332	Добрич (Dobrich)	(*)
	RO223	Constanța	(*)
	RO312	Călărași	(*)
	RO314	Giurgiu	(*)
	RO317	Teleorman	(*)
	RO411	Dolj	(*)
	RO413	Mehedinți	(*)
	RO414	Olt	(*)
2014TC16RFCB022	EL-BG	(Interreg V-A) Grèce — Bulgarie	
	BG413	Благоевград (Blagoevgrad)	(*)
	BG422	Хасково (Haskovo)	(*)
	BG424	Смолян (Smolyan)	(*)
	BG425	Кърджали (Kardzhali)	(*)
	EL111	Έβρος (Evros)	(*)
	EL112	Ξάνθη (Xanthi)	(*)
	EL113	Ροδόπη (Rodopi)	(*)
	EL114	Δράμα (Drama)	(*)
	EL115	Καβάλα (Kavala)	(*)
	EL122	Θεσσαλονίκη (Thessaloniki)	(*)
	EL126	Σέρρες (Serres)	(*)
2014TC16RFCB023	DE-NL	(Interreg V-A) Allemagne — Pays-Bas	
	DE941	Stadt Delmenhorst	
	DE942	Emden, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE943	Stadt Oldenburg	
	DE944	Osnabrück, Kreisfreie Stadt	
	DE945	Stadt Wilhelmshaven	
	DE946	Ammerland	
	DE947	Aurich	(*)

	DE948	Cloppenburg	
	DE949	Emsland	(*)
	DE94A	Friesland (D)	
	DE94B	Grafschaft Bentheim	(*)
	DE94C	Leer	(*)
	DE94D	Landkreis Oldenburg	
	DE94E	Osnabrück, Landkreis	
	DE94F	Landkreis Vechta	
	DE94G	Landkreis Wesermarsch	
	DE94H	Wittmund	
	DEA11	Stadt Düsseldorf	
	DEA12	Duisburg, Kreisfreie Stadt	
	DEA14	Krefeld, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEA15	Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEA1B	Kleve	(*)
	DEA1D	Rhein-Kreis Neuss	
	DEA1E	Viersen	(*)
	DEA1F	Wesel	(*)
	DEA33	Münster, Kreisfreie Stadt	
	DEA34	Borken	(*)
	DEA35	Coesfeld	
	DEA37	Steinfurt	(*)
	DEA38	Warendorf	
	NL111	Oost-Groningen	(*)
	NL112	Delfzijl en omgeving	(*)
	NL113	Overig Groningen	(*)
	NL121	Noord-Friesland	(*)
	NL122	Zuidwest-Friesland	
	NL123	Zuidoost-Friesland	
	NL131	Noord-Drenthe	
	NL132	Zuidoost-Drenthe	(*)
	NL133	Zuidwest-Drenthe	

	NL211	Noord-Overijssel	(*)
	NL212	Zuidwest-Overijssel	
	NL213	Twente	(*)
	NL221	Veluwe	
	NL224	Zuidwest-Gelderland	
	NL225	Achterhoek	(*)
	NL226	Arnhem/Nijmegen	(*)
	NL230	Flevoland	
	NL413	Noordoost-Noord-Brabant	(*)
	NL414	Zuidoost Noord-Brabant	(*)
	NL421	Noord-Limburg	(*)
	NL422	Midden-Limburg	(*)
2014TC16RFCB024	DE-AT-CH-LI	(Interreg V-A) Allemagne — Autriche — Suisse — Liechtenstein (Alpenrhein — Bodensee — Hochrhein)	
	AT341	Bludenz-Bregenzer Wald	(*)
	AT342	Rheintal-Bodenseegebiet	(*)
	DE136	Schwarzwald-Baar-Kreis	(*)
	DE137	Tuttlingen	
	DE138	Konstanz	(*)
	DE139	Lörrach	(*)
	DE13A	Waldshut	(*)
	DE147	Bodenseekreis	(*)
	DE148	Ravensburg	
	DE149	Sigmaringen	
	DE272	Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt	(*)
	DE273	Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt	(*)
	DE274	Memmingen, Kreisfreie Stadt	
	DE27A	Lindau (Bodensee)	(*)
	DE27B	Landkreis Ostallgäu	(*)
	DE27C	Unterallgäu	

	DE27E	Oberallgäu	(*)
	CH033	Aargau	(**)
	CH040	Zürich	(**)
	CH051	Glarus	(**)
	CH052	Schaffhausen	(**)
	CH053	Appenzell Ausserrhoden	(**)
	CH054	Appenzell Innerrhoden	(**)
	CH055	St. Gallen	(**)
	CH056	Graubünden	(**)
	CH057	Thurgau	(**)
	LI000	Liechtenstein	(**)
2014TC16RFCB025	CZ-PL	(Interreg V-A) République tchèque — Pologne	
	CZ051	Liberecký kraj	(*)
	CZ052	Královéhradecký kraj	(*)
	CZ053	Pardubický kraj	(*)
	CZ071	Olomoucký kraj	(*)
	CZ080	Moravskoslezský kraj	(*)
	PL225	Bielski	(*)
	PL227	Rybnicki	(*)
	PL515	Jeleniogórski	(*)
	PL517	Wałbrzyski	(*)
	PL521	Nyski	(*)
	PL522	Opolski	(*)
	PL22C	Tyski	
	PL518	Wrocławski	
2014TC16RFCB026	SE-DK-NO	(Interreg V-A) Suède — Danemark — Norvège (Öresund — Kattegat — Skagerrak)	
	DK011	Byen København	(*)
	DK012	Københavns omegn	(*)

	DK013	Nordsjælland	(*)
	DK014	Bornholm	(*)
	DK021	Østsjælland	(*)
	DK022	Vest- og Sydsjælland	(*)
	DK041	Vestjylland	(*)
	DK042	Østjylland	(*)
	DK050	Nordjylland	(*)
	SE224	Skåne län	(*)
	SE231	Hallands län	(*)
	SE232	Västra Götalands län	(*)
	NO011	Oslo	(**)
	NO012	Akershus	(**)
	NO031	Østfold	(**)
	NO032	Buskerud	(**)
	NO034	Telemark	(**)
	NO033	Vestfold	(**)
	NO041	Aust-Agder	(**)
	NO042	Vest-Agder	(**)
2014TC16RFCB027	LV-LT	(Interreg V-A) Lettonie — Lituanie	
	LT002	Kauno apskritis	
	LT003	Klaipėdos apskritis	(*)
	LT005	Panevėžio apskritis	(*)
	LT006	Šiaulių apskritis	(*)
	LT008	Telšių apskritis	(*)
	LT009	Utenos apskritis	(*)
	LV003	Kurzeme	(*)
	LV005	Latgale	(*)
	LV009	Zemgale	(*)

2014TC16RFCB028	SE-FI-NO	(Interreg V-A) Suède — Finlande — Norvège (Botnia-Atlantica)	
	FI195	Pohjanmaa	(*)
	FI1D5	Keski-Pohjanmaa	(*)
	FI194	Etelä-Pohjanmaa	
	SE313	Gävleborgs län	(*)
	SE321	Västernorrlands län	(*)
	SE331	Västerbottens län	(*)
	NO071	Nordland	(**)
2014TC16RFCB029	SI-HR	(Interreg V-A) Slovénie — Croatie	
	HR031	Primorsko-goranska županija	(*)
	HR036	Istarska županija	(*)
	HR041	Grad Zagreb	
	HR042	Zagrebačka županija	(*)
	HR043	Krapinsko-zagorska županija	(*)
	HR044	Varaždinska županija	(*)
	HR046	Međimurska županija	(*)
	HR04D	Karlovačka županija	(*)
	SI011	Pomurska	(*)
	SI012	Podravska	(*)
	SI014	Savinjska	(*)
	SI015	Zasavska	
	SI016	Spodnjeposavska	(*)
	SI017	Jugovzhodna Slovenija	(*)
	SI018	Notranjsko-kraška	(*)
	SI021	Osrednjeslovenska	
	SI024	Obalno-kraška	(*)
2014TC16RFCB030	SK-CZ	(Interreg V-A) Slovaquie — République tchèque	
	CZ064	Jihomoravský kraj	(*)

	CZ072	Zlínský kraj	(*)
	CZ080	Moravskoslezský kraj	(*)
	SK021	Trnavský kraj	(*)
	SK022	Trenčiansky kraj	(*)
	SK031	Žilinský kraj	(*)
2014TC16RFCB031	LT-PL	(Interreg V-A) Lituanie — Pologne	
	LT001	Alytaus apskritis	(*)
	LT002	Kauno apskritis	
	LT004	Marijampolės apskritis	(*)
	LT007	Tauragės apskritis	(*)
	LT00A	Vilniaus apskritis	(*)
	PL343	Białostocki	(*)
	PL345	Suwalski	(*)
	PL623	Ęłcki	(*)
2014TC16RFCB032	SE-FI-NO	(Interreg V-A) Suède — Finlande — Norvège (Nord)	
	FI1D5	Keski-Pohjanmaa	(*)
	FI1D6	Pohjois-Pohjanmaa	(*)
	FI1D7	Lappi	(*)
	SE312	Dalarnas län	(*)
	SE321	Västernorrlands län	(*)
	SE322	Jämtlands län	(*)
	SE331	Västerbottens län	(*)
	SE332	Norrbottnens län	(*)
	NO021	Hedmark	(**)
	NO061	Sør-Trøndelag	(**)
	NO062	Nord-Trøndelag	(**)
	NO071	Nordland	(**)

	NO072	Troms	(**)
	NO073	Finnmark	(**)
2014TC16RFCB033	IT-FR	(Interreg V-A) Italie — France (Maritime)	
	FR823	Alpes-Maritimes	(*)
	FR825	Var	
	FR831	Corse-du-Sud	(*)
	FR832	Haute-Corse	(*)
	ITC31	Imperia	(*)
	ITC32	Savona	(*)
	ITC33	Genova	(*)
	ITC34	La Spezia	(*)
	ITG25	Sassari	(*)
	ITG26	Nuoro	(*)
	ITG27	Cagliari	(*)
	ITG28	Oristano	(*)
	ITG29	Olbia-Tempio	(*)
	ITG2A	Ogliastra	(*)
	ITG2B	Medio Campidano	(*)
	ITG2C	Carbonia-Iglesias	(*)
	ITI11	Massa-Carrara	(*)
	ITI12	Lucca	(*)
	ITI16	Livorno	(*)
	ITI17	Pisa	(*)
	ITI1A	Grosseto	(*)
2014TC16RFCB034	FR-IT	(Interreg V-A) France — Italie (ALCOTRA)	
	FR717	Savoie	(*)
	FR718	Haute-Savoie	(*)
	FR821	Alpes-de-Haute-Provence	(*)
	FR822	Hautes-Alpes	(*)

	FR823	Alpes-Maritimes	(*)
	ITC11	Torino	(*)
	ITC16	Cuneo	(*)
	ITC20	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	(*)
	ITC31	Imperia	(*)
2014TC16RFCB035	IT-CH	(Interreg V-A) Italie — Suisse	
	ITC12	Vercelli	(*)
	ITC13	Biella	(*)
	ITC14	Verbano-Cusio-Ossola	(*)
	ITC15	Novara	(*)
	ITC20	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	(*)
	ITC41	Varese	(*)
	ITC42	Como	(*)
	ITC43	Lecco	(*)
	ITC44	Sondrio	(*)
	ITH10	Bolzano-Bozen	(*)
	CH012	Valais	(**)
	CH056	Graubünden	(**)
	CH070	Ticino	(**)
2014TC16RFCB036	IT-SI	(Interreg V-A) Italie — Slovénie	
	ITH35	Venezia	(*)
	ITH41	Pordenone	
	ITH42	Udine	(*)
	ITH43	Gorizia	(*)
	ITH44	Trieste	(*)
	SI018	Notranjsko-kraška	(*)
	SI021	Osrednjeslovenska	
	SI022	Gorenjska	(*)

	SI023	Goriška	(*)
	SI024	Obalno-kraška	(*)
2014TC16RFCB037	IT-MT	(Interreg V-A) Italie — Malte	
	ITG11	Trapani	(*)
	ITG12	Palermo	
	ITG13	Messina	
	ITG14	Agrigento	(*)
	ITG15	Caltanissetta	(*)
	ITG16	Enna	
	ITG17	Catania	
	ITG18	Ragusa	(*)
	ITG19	Siracusa	(*)
	MT001	Malte	(*)
	MT002	Gozo and Comino/Ghawdex u Kemmuna	(*)
2014TC16RFCB038	FR-BE-NL-UK	(Interreg V-A) France — Belgique — Pays-Bas — Royaume-Uni (Les Deux Mers/Two seas/Twee Zeeën)	
	BE211	Arr. Antwerpen	(*)
	BE212	Arr. Mechelen	
	BE213	Arr. Turnhout	(*)
	BE231	Arr. Aalst	
	BE232	Arr. Dendermonde	
	BE233	Arr. Eeklo	(*)
	BE234	Arr. Gent	(*)
	BE235	Arr. Oudenaarde	
	BE236	Arr. Sint-Niklaas	(*)
	BE251	Arr. Brugge	(*)
	BE252	Arr. Diksmuide	
	BE253	Arr. Ieper	(*)
	BE254	Arr. Kortrijk	(*)

	BE255	Arr. Oostende	(*)
	BE256	Arr. Roeselare	
	BE257	Arr. Tielt	
	BE258	Arr. Veurne	(*)
	FR221	Aisne	(*)
	FR223	Somme	(*)
	FR301	Nord	(*)
	FR302	Pas-de-Calais	(*)
	NL321	Kop van Noord-Holland	
	NL322	Alkmaar en omgeving	
	NL323	IJmond	
	NL324	Agglomeratie Haarlem	
	NL332	Agglomeratie's-Gravenhage	
	NL333	Delft en Westland	(*)
	NL337	Agglomeratie Leiden en Bollenstreek	
	NL339	Groot-Rijnmond	(*)
	NL33A	Zuidoost-Zuid-Holland	
	NL341	Zeeuwsch-Vlaanderen	(*)
	NL342	Overig Zeeland	(*)
	NL411	West-Noord-Brabant	(*)
	UKH11	Peterborough	
	UKH12	Cambridgeshire CC	
	UKH13	Norfolk	(*)
	UKH14	Suffolk	(*)
	UKH31	Southend-on-Sea	(*)
	UKH32	Thurrock	(*)
	UKH33	Essex CC	(*)
	UKJ21	Brighton and Hove	(*)
	UKJ22	East Sussex CC	(*)
	UKJ23	Surrey	
	UKJ24	West Sussex	(*)
	UKJ31	Portsmouth	(*)

	UKJ32	Southampton	(*)
	UKJ33	Hampshire CC	(*)
	UKJ34	Isle of Wight	(*)
	UKJ41	Medway	(*)
	UKJ42	Kent CC	(*)
	UKK14	Swindon	
	UKK15	Wiltshire CC	
	UKK21	Bournemouth and Poole	(*)
	UKK22	Dorset CC	(*)
	UKK23	Somerset	
	UKK30	Cornwall and Isles of Scilly	(*)
	UKK41	Plymouth	(*)
	UKK42	Torbay	(*)
	UKK43	Devon CC	(*)
2014TC16RFCB039	FR-DE-CH	(Interreg V-A) France — Allemagne — Suisse (Rhin supérieur — Oberrhein)	
	DEB3K	Südwestpfalz	(*)
	DE121	Baden-Baden, Stadtkreis	(*)
	DE122	Karlsruhe, Stadtkreis	(*)
	DE123	Karlsruhe, Landkreis	(*)
	DE124	Rastatt	(*)
	DE131	Freiburg im Breisgau, Stadtkreis	(*)
	DE132	Breisgau-Hochschwarzwald	(*)
	DE133	Emmendingen	(*)
	DE134	Ortenaukreis	(*)
	DE139	Lörrach	(*)
	DE13A	Waldshut	(*)
	DEB33	Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEB3E	Germersheim	(*)
	DEB3H	Südliche Weinstraße	(*)
	FR421	Bas-Rhin	(*)

	FR422	Haut-Rhin	(*)
	CH023	Solothurn	(**)
	CH025	Jura	(**)
	CH031	Basel-Stadt	(**)
	CH032	Basel-Landschaft	(**)
	CH033	Aargau	(**)
2014TC16RFCB040	FR-UK	(Interreg V-A) France — Royaume-Uni (Manche — Channel)	
	FR222	Oise	
	FR223	Somme	(*)
	FR231	Eure	
	FR232	Seine-Maritime	(*)
	FR251	Calvados	(*)
	FR252	Manche	(*)
	FR253	Orne	
	FR302	Pas-de-Calais	(*)
	FR521	Côtes-d'Armor	(*)
	FR522	Finistère	(*)
	FR523	Ille-et-Vilaine	(*)
	FR524	Morbihan	
	UKH11	Peterborough	
	UKH12	Cambridgeshire CC	
	UKH13	Norfolk	(*)
	UKH14	Suffolk	(*)
	UKH31	Southend-on-Sea	(*)
	UKH32	Thurrock	(*)
	UKH33	Essex CC	(*)
	UKJ21	Brighton and Hove	(*)
	UKJ22	East Sussex CC	(*)
	UKJ23	Surrey	
	UKJ24	West Sussex	(*)

	UKJ31	Portsmouth	(*)
	UKJ32	Southampton	(*)
	UKJ33	Hampshire CC	(*)
	UKJ34	Isle of Wight	(*)
	UKJ41	Medway	(*)
	UKJ42	Kent CC	(*)
	UKK14	Swindon	
	UKK15	Wiltshire CC	
	UKK21	Bournemouth and Poole	(*)
	UKK22	Dorset CC	(*)
	UKK23	Somerset	
	UKK30	Cornwall and Isles of Scilly	(*)
	UKK41	Plymouth	(*)
	UKK42	Torbay	(*)
	UKK43	Devon CC	(*)
2014TC16RFCB041	FR-CH	(Interreg V-A) France — Suisse	
	FR431	Doubs	(*)
	FR432	Jura	(*)
	FR434	Territoire de Belfort	(*)
	FR711	Ain	(*)
	FR718	Haute-Savoie	(*)
	CH011	Vaud	(**)
	CH012	Valais	(**)
	CH013	Genève	(**)
	CH021	Bern	(**)
	CH024	Neuchâtel	(**)
	CH025	Jura	(**)
	CH022	Freiburg	(**)

2014TC16RFCB042	IT-HR	(Interreg V-A) Italie — Croatie	
	HR031	Primorsko-goranska županija	(*)
	HR032	Ličko-senjska županija	(*)
	HR033	Zadarska županija	(*)
	HR034	Šibensko-kninska županija	(*)
	HR035	Splitsko-dalmatinska županija	(*)
	HR036	Istarska županija	(*)
	HR037	Dubrovačko-neretvanska županija	(*)
	HR04D	Karlovačka županija	(*)
	ITF12	Teramo	(*)
	ITF13	Pescara	(*)
	ITF14	Chieti	(*)
	ITF22	Campobasso	(*)
	ITF44	Brindisi	(*)
	ITF45	Lecce	(*)
	ITF46	Foggia	(*)
	ITF47	Bari	(*)
	ITF48	Barletta-Andria-Trani	(*)
	ITH35	Venezia	(*)
	ITH36	Padova	(*)
	ITH37	Rovigo	(*)
	ITH41	Pordenone	
	ITH42	Udine	(*)
	ITH43	Gorizia	(*)
	ITH44	Trieste	(*)
	ITH56	Ferrara	(*)
	ITH57	Ravenna	(*)
	ITH58	Forlì-Cesena	(*)
	ITH59	Rimini	(*)
	ITI31	Pesaro e Urbino	(*)
	ITI32	Ancona	(*)

	ITI33	Macerata	(*)
	ITI34	Ascoli Piceno	(*)
	ITI35	Fermo	(*)
2014TC16RFCB043	FR	(Interreg V-A) France (Saint-Martin — Sint Maarten)	
	FR910 (part)	Saint-Martin	(*)
	SX	Sint Maarten	(**)
2014TC16RFCB044	BE-FR	(Interreg V-A) Belgique — France (France — Wallonie — Vlaanderen)	
	BE234	Arr. Gent	(*)
	BE235	Arr. Oudenaarde	
	BE251	Arr. Brugge	(*)
	BE252	Arr. Diksmuide	
	BE253	Arr. Ieper	(*)
	BE254	Arr. Kortrijk	(*)
	BE255	Arr. Oostende	(*)
	BE256	Arr. Roeselare	
	BE257	Arr. Tielt	
	BE258	Arr. Veurne	(*)
	BE321	Arr. Ath	(*)
	BE322	Arr. Charleroi	
	BE323	Arr. Mons	(*)
	BE324	Arr. Mouscron	(*)
	BE325	Arr. Soignies	
	BE326	Arr. Thuin	(*)
	BE327	Arr. Tournai	(*)
	BE341	Arr. Arlon	(*)
	BE342	Arr. Bastogne	(*)
	BE343	Arr. Marche-en-Famenne	
	BE344	Arr. Neufchâteau	(*)

	BE345	Arr. Virton	(*)
	BE351	Arr. Dinant	(*)
	BE352	Arr. Namur	
	BE353	Arr. Philippeville	(*)
	FR211	Ardennes	(*)
	FR213	Marne	
	FR221	Aisne	(*)
	FR222	Oise	
	FR223	Somme	(*)
	FR301	Nord	(*)
	FR302	Pas-de-Calais	(*)
2014TC16RFCB045	FR-BE-DE-LUX	(Interreg V-A) France — Belgique — Allemagne — Luxembourg (Grande Région/Großregion)	
	BE331	Arr. Huy	
	BE332	Arr. Liège	(*)
	BE334	Arr. Waremme	
	BE335	Arr. Verviers — communes francophones	(*)
	BE336	Bezirk Verviers — Deutschsprachige Gemeinschaft	(*)
	BE341	Arr. Arlon	(*)
	BE342	Arr. Bastogne	(*)
	BE343	Arr. Marche-en-Famenne	
	BE344	Arr. Neufchâteau	(*)
	BE345	Arr. Virton	(*)
	DEB21	Trier, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEB23	Eifelkreis Bitburg-Prüm	(*)
	DEB25	Trier-Saarburg	(*)
	DEB37	Pirmasens, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEB3A	Zweibrücken, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEB3K	Südwestpfalz	(*)
	DEC01	Regionalverband Saarbrücken	(*)

	DEC02	Merzig-Wadern	(*)
	DEC04	Saarlouis	(*)
	DEC05	Saarpfalz-Kreis	(*)
	DEB15	Birkenfeld	
	DEB22	Bernkastel-Wittlich	
	DEB24	Vulkaneifel	(*)
	DEB31	Frankenthal (Pfalz), Kreisfreie Stadt	
	DEB32	Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt	
	DEB33	Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEB34	Ludwigshafen am Rhein, Kreisfreie Stadt	
	DEB35	Mainz, Kreisfreie Stadt	
	DEB36	Neustadt an der Weinstraße, Kreisfreie Stadt	
	DEB38	Speyer, Kreisfreie Stadt	
	DEB39	Worms, Kreisfreie Stadt	
	DEB3B	Alzey-Worms	
	DEB3C	Bad Dürkheim	
	DEB3D	Donnersbergkreis	
	DEB3E	Germersheim	(*)
	DEB3F	Kaiserslautern, Landkreis	
	DEB3G	Kusel	
	DEB3H	Südliche Weinstraße	(*)
	DEB3I	Rhein-Pfalz-Kreis	
	DEB3J	Mainz-Bingen	
	DEC03	Neunkirchen	
	DEC06	St. Wendel	
	FR411	Meurthe-et-Moselle	(*)
	FR412	Meuse	(*)
	FR413	Moselle	(*)
	FR414	Vosges	
	LU000	Luxembourg	(*)

2014TC16RFCB046	BE-NL	(Interreg V-A) Belgique — Pays-Bas (Vlaanderen — Nederland)	
	BE211	Arr. Antwerpen	(*)
	BE212	Arr. Mechelen	
	BE213	Arr. Turnhout	(*)
	BE221	Arr. Hasselt	(*)
	BE222	Arr. Maaseik	(*)
	BE223	Arr. Tongeren	(*)
	BE231	Arr. Aalst	
	BE232	Arr. Dendermonde	
	BE233	Arr. Eeklo	(*)
	BE234	Arr. Gent	(*)
	BE235	Arr. Oudenaarde	
	BE236	Arr. Sint-Niklaas	(*)
	BE242	Arr. Leuven	
	BE251	Arr. Brugge	(*)
	BE252	Arr. Diksmuide	
	BE254	Arr. Kortrijk	(*)
	BE255	Arr. Oostende	(*)
	BE256	Arr. Roeselare	
	BE257	Arr. Tielt	
	NL341	Zeeuwsch-Vlaanderen	(*)
	NL342	Overig Zeeland	(*)
	NL411	West-Noord-Brabant	(*)
	NL412	Midden-Noord-Brabant	(*)
	NL413	Noordoost-Noord-Brabant	(*)
	NL414	Zuidoost-Noord-Brabant	(*)
	NL421	Noord-Limburg	(*)
	NL422	Midden-Limburg	(*)
	NL423	Zuid-Limburg	(*)

2014TC16RFCB047	UK-IE	(Interreg V-A) Royaume-Uni — Irlande (Ireland — Northern Ireland — Scotland)	
	IE011	Border	(*)
	UKM32	Dumfries & Galloway	(*)
	UKM33	East Ayrshire and North Ayrshire mainland	(*)
	UKM37	South Ayrshire	(*)
	UKM63	Lochaber, Skye & Lochalsh, Arran & Cumbrae and Argyll & Bute	(*)
	UKN03	East of Northern Ireland	(*)
	UKN04	North of Northern Ireland	(*)
	UKN05	West and South of Northern Ireland	(*)
	UKM64	Eilean Siar (Western Isles)	
	UKN01	Belfast	
	UKN02	Outer Belfast	
2014TC16RFCB048	UK-IE	(Interreg V-A) Royaume-Uni — Irlande (Ireland — Wales)	
	IE021	Dublin	(*)
	IE022	Mid-East	(*)
	IE024	South-East (IE)	(*)
	IE025	South-West (IE)	
	UKL11	Isle of Anglesey	(*)
	UKL12	Gwynedd	(*)
	UKL13	Conwy and Denbighshire	(*)
	UKL14	South West Wales	(*)
	UKL18	Swansea	
	UKL23	Flintshire and Wrexham	
2014TC16RFCB049	HU-RO	(Interreg V-A) Hongrie — Roumanie	
	HU321	Hajdú-Bihar	(*)
	HU323	Szabolcs-Szatmár-Bereg	(*)

	HU332	Békés	(*)
	HU333	Csongrád	(*)
	RO111	Bihor	(*)
	RO115	Satu Mare	(*)
	RO421	Arad	(*)
	RO424	Timiș	(*)
2014TC16RFCB050	EE-LV	(Interreg V-A) Estonie — Lettonie	
	EE004	Lääne-Eesti	(*)
	EE008	Lõuna-Eesti	(*)
	LV003	Kurzeme	(*)
	LV006	Rīga	(*)
	LV007	Pierīga	(*)
	LV008	Vidzeme	(*)
2014TC16RFCB051	FR	(Interreg V-A) France (Mayotte/Comores/Madagascar)	
	YT	Mayotte	
	KM	Comoros	(**)
	MG	Madagascar	(**)
2014TC16RFCB052	IT-AT	(Interreg V-A) Italie — Autriche	
	AT211	Klagenfurt-Villach	(*)
	AT212	Oberkärnten	(*)
	AT213	Unterkärnten	(*)
	AT321	Lungau	
	AT322	Pinzgau-Pongau	(*)
	AT323	Salzburg und Umgebung	(*)
	AT331	Außerfern	(*)
	AT332	Innsbruck	(*)
	AT333	Osttirol	(*)

	AT334	Tiroler Oberland	(*)
	AT335	Tiroler Unterland	(*)
	ITH10	Bolzano-Bozen	(*)
	ITH32	Vicenza	
	ITH33	Belluno	(*)
	ITH34	Treviso	
	ITH41	Pordenone	
	ITH42	Udine	(*)
	ITH43	Gorizia	(*)
	ITH44	Trieste	(*)
2014TC16RFCB053	SI-HU	(Interreg V-A) Slovénie — Hongrie	
	HU222	Vas	(*)
	HU223	Zala	(*)
	SI011	Pomurska	(*)
	SI012	Podravska	(*)
2014TC16RFCB054	SI-AT	(Interreg V-A) Slovénie — Autriche	
	AT111	Mittelburgenland	(*)
	AT113	Südburgenland	(*)
	AT211	Klagenfurt-Villach	(*)
	AT212	Oberkärnten	(*)
	AT213	Unterkärnten	(*)
	AT221	Graz	
	AT223	Östliche Obersteiermark	
	AT224	Oststeiermark	(*)
	AT225	West- und Südsteiermark	(*)
	AT226	Westliche Obersteiermark	
	SI011	Pomurska	(*)
	SI012	Podravska	(*)

	SI013	Koroška	(*)
	SI014	Savinjska	(*)
	SI015	Zasavska	
	SI021	Osrednjeslovenska	
	SI022	Gorenjska	(*)
	SI023	Goriška	(*)
2014TC16RFCB055	EL-CY	(Interreg V-A) Grèce — Chypre	
	CY000	Κύπρος (Κύpros)	(*)
	EL411	Λέσβος (Lesvos)	(*)
	EL412	Σάμος (Samos)	(*)
	EL413	Χίος (Chios)	(*)
	EL421	Δωδεκάνησος (Dodekanisos)	(*)
	EL422	Κυκλάδες (Kyklades)	(*)
	EL431	Ηράκλειο (Iraqlieio)	(*)
	EL432	Λασιθί (Lasithi)	(*)
	EL433	Ρεθύμνη (Rethymni)	(*)
	EL434	Χανιά (Chania)	(*)
2014TC16RFCB056	DE-DK	(Interreg V-A) Allemagne — Danemark	
	DEF01	Flensburg, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEF02	Kiel, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEF03	Lübeck, Kreisfreie Stadt	(*)
	DEF04	Neumünster, Kreisfreie Stadt	
	DEF07	Nordfriesland	(*)
	DEF08	Ostholstein	(*)
	DEF0A	Plön	(*)
	DEF0B	Rendsburg-Eckernförde	(*)
	DEF0C	Schleswig-Flensburg	(*)
	DK021	Østsjælland	(*)

	DK022	Vest- og Sydsjælland	(*)
	DK031	Fyn	(*)
	DK032	Sydjylland	(*)
2014TC16RFPC001	IE/UK	Irlande — Royaume-Uni (PEACE)	
	IE011	Border	(*)
	UKN03	East of Northern Ireland	(*)
	UKN04	North of Northern Ireland	(*)
	UKN05	West and South of Northern Ireland	(*)
	UKN01	Belfast	
	UKN02	Outer Belfast	
Dans le cadre de la coopération transnationale des Caraïbes	FR	(Interreg V-A) France (Guadeloupe — Martinique — Organisation des États de la Caraïbe orientale)	
	FR910	Guadeloupe	(*)
	FR920	Martinique	(*)
	AG	Antigua-et-Barbuda	(**)
	AI	Anguilla (pays et territoire d'outre-mer)	(**)
	DM	Dominique	(**)
	GD	Grenade	(**)
	MS	Montserrat (pays et territoire d'outre-mer)	(**)
	KN	Saint-Christophe-et-Nièves	(**)
	LC	Sainte-Lucie	(**)
	VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	(**)
	VG	Îles Vierges britanniques (pays et territoire d'outre-mer)	(**)
Dans le cadre de la coopération transnationale de l'océan Indien	FR	(Interreg V-A) France (Réunion — pays de la Commission de l'océan Indien)	
	FR940	Réunion	
	MU	Maurice	(**)

	MG	Madagascar	(**)
	KM	Comores	(**)
	SC	Seychelles	(**)
Dans le cadre de la coopération transnationale de l'Amazonie	FR	(Interreg V-A) France/Guyane — Brésil — Suriname (Amazonie)	
	FR930	Guyane	(*)
	BR	État d'Amapa	(**)
	SR	Suriname	(**)

(*) Régions figurant sur la liste des régions visées par la répartition de la dotation du FEDER.

(**) Régions de pays tiers ou de pays ou territoires d'outre-mer (PTOM).

ANNEXE II

Régions prises en compte pour la dotation en faveur de la coopération transfrontalière, ne faisant pas partie des zones couvertes par un programme transfrontalier énumérées à l'annexe I

BG341	Бургас (Burgas)
BG343	Ямбол (Yambol)
BG412	София (Sofia)
BG414	Перник (Pernik)
BG415	Кюстендил (Kyustendil)
EL123	Κιλκίς (Kilkis)
EL124	Πέλλα (Pella)
EL127	Χαλκιδική (Chalkidiki)
EL132	Καστοριά (Kastoria)
EL134	Φλώρινα (Florina)
EL143	Μαγνησία (Magnisia)
EL242	Εύβοια (Evoia)
ES611	Almería
ES614	Granada
ES617	Málaga
ES630	Ceuta
ES640	Melilla
HR04A	Brodsko-posavska županija
HR04E	Sisačko-moslavačka županija
HU331	Bács-Kiskun
PL122	Ostrołęcko-siedlecki
PL311	Bialski
PL312	Chełmsko-zamojski
PL344	Łomżyński
PL622	Olsztyński
RO114	Maramureș
RO212	Botoșani
RO213	Iași
RO215	Suceava
RO216	Vaslui

RO221	Brăila
RO224	Galați
RO225	Tulcea
RO422	Caraș-Severin
FI1D1	Etelä-Savo
FI1D3	Pohjois-Karjala
FI1D4	Kainuu

ANNEXE III

Liste des zones pouvant prétendre à une aide, ventilées par programme de coopération transfrontalière

(Interreg V-B) ADRIATIQUE — IONIENNE

EL11	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη (Anatoliki Makedonia, Thraki)
EL12	Κεντρική Μακεδονία (Kentriki Makedonia)
EL13	Δυτική Μακεδονία (Dytiki Makedonia)
EL14	Θεσσαλία (Thessalia)
EL21	Ήπειρος (Ipeiros)
EL22	Ιόνια Νησιά (Ionia Nisia)
EL23	Δυτική Ελλάδα (Dytiki Ellada)
EL24	Στερεά Ελλάδα (Sterea Ellada)
EL25	Πελοπόννησος (Peloponnisos)
EL30	Αττική (Attiki)
EL41	Βόρειο Αιγαίο (Voreio Aigaio)
EL42	Νότιο Αιγαίο (Notio Aigaio)
EL43	Κρήτη (Kriti)
HR03	Jadranska Hrvatska
HR04	Kontinentalna Hrvatska
ITC4	Lombardia
ITF1	Abruzzo
ITF2	Molise
ITF4	Puglia
ITF5	Basilicata
ITF6	Calabria
ITG1	Sicilia
ITH1	Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen
ITH2	Provincia Autonoma di Trento
ITH3	Veneto
ITH4	Friuli-Venezia Giulia
ITH5	Emilia-Romagna
ITI2	Umbria
ITI3	Marche
SI01	Vzhodna Slovenija
SI02	Zahodna Slovenija

Les pays suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

AL	Albanie
BA	Bosnie-Herzégovine
ME	Monténégro
RS	Serbie

(Interreg V-B) ESPACE ALPIN

DE13	Freiburg
DE14	Tübingen
DE21	Oberbayern
DE27	Schwaben
FR42	Alsace
FR43	Franche-Comté
FR71	Rhône-Alpes
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur
ITC1	Piemonte
ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC3	Liguria
ITC4	Lombardia
ITH1	Provincia autonoma di Bolzano/Bozen
ITH2	Provincia autonoma di Trento
ITH3	Veneto
ITH4	Friuli Venezia Giulia
AT11	Burgenland
AT12	Niederösterreich
AT13	Wien
AT21	Kärnten
AT22	Steiermark
AT31	Oberösterreich
AT32	Salzburg
AT33	Tirol
AT34	Vorarlberg
SI01	Vzhodna Slovenija
SI02	Zahodna Slovenija

Les pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

CH	Suisse
LI	Liechtenstein

(Interreg V-B) ESPACE ATLANTIQUE

ES11	Galicia
ES12	Principado de Asturias
ES13	Cantabria
ES21	País Vasco
ES22	Comunidad Foral de Navarra
ES612	Cádiz
ES615	Huelva

ES618	Sevilla
ES70	Canarias
FR23	Haute-Normandie
FR25	Basse-Normandie
FR51	Pays de la Loire
FR52	Bretagne
FR53	Poitou-Charentes
FR61	Aquitaine
IE01	Border, Midland et Western
IE02	Southern et Eastern
PT11	Norte
PT15	Algarve
PT16	Centro (PT)
PT17	Lisboa
PT18	Alentejo
PT20	Região Autónoma dos Açores
PT30	Região Autónoma da Madeira
UKD1	Cumbria
UKD3	Greater Manchester
UKD4	Lancashire
UKD6	Cheshire
UKD7	Merseyside
UKK1	Gloucestershire, Wiltshire et zone de Bristol/Bath
UKK2	Dorset et Somerset
UKK3	Cornwall et Isles of Scilly
UKK4	Devon
UKL1	West Wales et The Valleys
UKL2	East Wales
UKM3	South Western Scotland
UKM6	Highlands et Islands
UKN0	Northern Ireland

(Interreg V-B) MER BALTIQUE

DK01	Hovedstaden
DK02	Sjælland
DK03	Syddanmark
DK04	Midtjylland
DK05	Nordjylland
DE30	Berlin
DE40	Brandenburg
DE50	Bremen

DE60	Hamburg
DE80	Mecklenburg-Vorpommern
DE93	Lüneburg
DEF0	Schleswig-Holstein
EE00	Eesti
LV00	Latvija
LT00	Lietuva
PL11	Łódzkie
PL12	Mazowieckie
PL21	Małopolskie
PL22	Śląskie
PL31	Lubelskie
PL32	Podkarpackie
PL33	Świętokrzyskie
PL34	Podlaskie
PL41	Wielkopolskie
PL42	Zachodniopomorskie
PL43	Lubuskie
PL51	Dolnośląskie
PL52	Opolskie
PL61	Kujawsko-Pomorskie
PL62	Warmińsko-Mazurskie
PL63	Pomorskie
FI19	Länsi-Suomi
FI1B	Helsinki-Uusimaa
FI1C	Etelä-Suomi
FI1D	Pohjois- ja Itä-Suomi
FI20	Åland
SE11	Stockholm
SE12	Östra Mellansverige
SE21	Småland med öarna
SE22	Sydsverige
SE23	Västsverige
SE31	Norra Mellansverige
SE32	Mellersta Norrland
SE33	Övre Norrland

Les pays tiers ou parties de pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

BY	Biélorussie
NO	Norvège
RU	Arkhangelskaya Oblast
RU	Kaliningradskaya Oblast
RU	Karelya Republik

RU	Komi Republik
RU	Leningradskaya Oblast
RU	Murmanskaya Oblast
RU	Nenetskiy Okrug
RU	Novgorodskaya Oblast
RU	Pskovskaya Oblast
RU	Sankt-Petersburg
RU	Vologda Oblast

(Interreg V-B) CARAÏBES

FR91	Guadeloupe/Saint-Martin
FR92	Martinique
FR93	Guyane

Les pays ou territoires d'outre-mer (PTOM) et les pays tiers ou parties de pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla (PTOM)
BQ	Bonaire (PTOM)
BQ	Saint-Eustache (PTOM)
BQ	Saba (PTOM)
CW	Curaçao (PTOM)
SX	Saint-Martin (PTOM)
AW	Aruba (PTOM)
BB	Barbade
BM	Bermudes (PTOM)
BS	Bahamas
BZ	Belize
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CU	Cuba
DM	Dominique
DO	République dominicaine
GD	Grenade
GT	Guatemala
GY	Guyana
HN	Honduras
HT	Haïti
JM	Jamaïque
KN	Saint-Christophe-et-Niévès
KY	Îles Caïmans (PTOM)

LC	Sainte-Lucie
MS	Montserrat (PTOM)
MX	Mexique
NI	Nicaragua
PA	Panama
PR	Porto Rico
SR	Suriname
SV	El Salvador
TC	Îles Turks-et-Caicos (PTOM)
TT	Trinité-et-Tobago
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VE	Venezuela
VG	Îles Vierges britanniques (PTOM)
BR	Brésil (uniquement les États d'Amapa, de Para, d'Amazonas et de Roraima)

(Interreg V-B) EUROPE CENTRALE

CZ01	Praha
CZ02	Střední Čechy
CZ03	Jihozápad
CZ04	Severozápad
CZ05	Severovýchod
CZ06	Jihovýchod
CZ07	Střední Morava
CZ08	Moravskoslezsko
DE11	Stuttgart
DE12	Karlsruhe
DE13	Freiburg
DE14	Tübingen
DE21	Oberbayern
DE22	Niederbayern
DE23	Oberpfalz
DE24	Oberfranken
DE25	Mittelfranken
DE26	Unterfranken
DE27	Schwaben
DE30	Berlin
DE40	Brandenburg
DE80	Mecklenburg-Vorpommern
DED2	Dresden
DED4	Chemnitz

DED5	Leipzig
DEE0	Sachsen-Anhalt
DEG0	Thüringen
ITC1	Piemonte
ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC3	Liguria
ITC4	Lombardia
ITH1	Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen
ITH2	Provincia Autonoma di Trento
ITH3	Veneto
ITH4	Friuli-Venezia Giulia
ITH5	Emilia-Romagna
HR03	Jadranska Hrvatska
HR04	Kontinentalna Hrvatska
HU10	Közép-Magyarország
HU21	Közép-Dunántúl
HU22	Nyugat-Dunántúl
HU23	Dél-Dunántúl
HU31	Észak-Magyarország
HU32	Észak-Alföld
HU33	Dél-Alföld
AT11	Burgenland (AT)
AT12	Niederösterreich
AT13	Wien
AT21	Kärnten
AT22	Steiermark
AT31	Oberösterreich
AT32	Salzburg
AT33	Tirol
AT34	Vorarlberg
PL11	Łódzkie
PL12	Mazowieckie
PL21	Małopolskie
PL22	Śląskie
PL31	Lubelskie
PL32	Podkarpackie
PL33	Świętokrzyskie
PL34	Podlaskie
PL41	Wielkopolskie

PL42	Zachodniopomorskie
PL43	Lubuskie
PL51	Dolnośląskie
PL52	Opolskie
PL61	Kujawsko-Pomorskie
PL62	Warmińsko-Mazurskie
PL63	Pomorskie
SI01	Vzhodna Slovenija
SI02	Zahodna Slovenija
SK01	Bratislavský kraj
SK02	Západné Slovensko
SK03	Stredné Slovensko
SK04	Východné Slovensko

(Interreg V-B) DANUBE

AT11	Burgenland (AT)
AT12	Niederösterreich
AT13	Wien
AT21	Kärnten
AT22	Steiermark
AT31	Oberösterreich
AT32	Salzburg
AT33	Tirol
AT34	Vorarlberg
BG31	Северозападен (Severozapaden)
BG32	Северен централен (Severen tsentralen)
BG33	Североизточен (Severoiztochen)
BG34	Югоизточен (Yugoiztochen)
BG41	Югозападен (Yugozapaden)
BG42	Южен централен (Yuzhen tsentralen)
CZ01	Praha
CZ02	Střední Čechy
CZ03	Jihozápad
CZ04	Severozápad
CZ05	Severovýchod
CZ06	Jihovýchod
CZ07	Střední Morava
CZ08	Moravskoslezsko
DE11	Stuttgart
DE12	Karlsruhe

DE13	Freiburg
DE14	Tübingen
DE21	Oberbayern
DE22	Niederbayern
DE23	Oberpfalz
DE24	Oberfranken
DE25	Mittelfranken
DE26	Unterfranken
DE27	Schwaben
HR03	Jadranska Hrvatska
HR04	Kontinentalna Hrvatska
HU10	Közép-Magyarország
HU21	Közép-Dunántúl
HU22	Nyugat-Dunántúl
HU23	Dél-Dunántúl
HU31	Észak-Magyarország
HU32	Észak-Alföld
HU33	Dél-Alföld
RO11	Nord-Vest
RO12	Centru
RO21	Nord-Est
RO22	Sud-Est
RO31	Sud-Muntenia
RO32	Bucureşti-Ilfov
RO41	Sud-Vest Oltenia
RO42	Vest
SI01	Vzhodna Slovenija
SI02	Zahodna Slovenija
SK01	Bratislavský kraj
SK02	Západné Slovensko
SK03	Stredné Slovensko
SK04	Východné Slovensko

Les pays tiers ou parties de pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

BA	Bosnie-Herzégovine
ME	Monténégro
RS	Serbie
MD	Moldavie
UA	Chernivetska Oblast
UA	Ivano-Frankiviska Oblast
UA	Zakarpatska Oblast
UA	Odessa Oblast

(Interreg V-B) OCÉAN INDIEN

FR94	Réunion
YT	Mayotte

Les pays ou territoires d'outre-mer et les pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

KM	Comores
MG	Madagascar
MU	Maurice
SC	Seychelles
ZA	Afrique du Sud
TZ	Tanzanie
MZ	Mozambique
KE	Kenya
IN	Inde
LK	Sri Lanka
MV	Maldives
TF	Terres australes et antarctiques françaises (PTOM)
AU	Australie

(Dans le cadre du programme transfrontalier 2014TC16RFCB007) MAC (Madère — Açores — Canaries)

ES70	Canarias
PT20	Região Autónoma dos Açores
PT30	Região Autónoma de Madeira

Les pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

CV	Cap-Vert
MR	Mauritanie
SN	Sénégal

(Interreg V-B) MÉDITERRANÉE ⁽¹⁾

EL 11	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη (Anatoliki Makedonia, Thraki)
EL12	Κεντρική Μακεδονία (Kentriki Makedonia)
EL13	Δυτική Μακεδονία (Dytiki Makedonia)
EL14	Θεσσαλία (Thessalia)
EL21	Ήπειρος (Ipeiros)
EL22	Ιόνια Νησιά (Ionia Nisia)
EL23	Δυτική Ελλάδα (Dytiki Ellada)

⁽¹⁾ Cette zone comprend également Gibraltar.

EL24	Στερεά Ελλάδα (Sterea Ellada)
EL25	Πελοπόννησος (Peloponnisos)
EL30	Αττική (Attiki)
EL41	Βόρειο Αιγαίο (Voreio Aigaio)
EL42	Νότιο Αιγαίο (Notio Aigaio)
EL43	Κρήτη (Kriti)
ES24	Aragón
ES51	Cataluña
ES52	Comunidad Valenciana
ES53	Illes Balears
ES61	Andalucía
ES62	Región de Murcia
ES63	Ciudad Autónoma de Ceuta
ES64	Ciudad Autónoma de Melilla
FR62	Midi-Pyrénées
FR71	Rhône-Alpes
FR81	Languedoc-Roussillon
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur
FR83	Corse
HR03	Jadranska Hrvatska
HR04	Kontinentalna Hrvatska
ITC1	Piemonte
ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC3	Liguria
ITC4	Lombardia
ITF1	Abruzzo
ITF2	Molise
ITF3	Campania
ITF4	Puglia
ITF5	Basilicata
ITF6	Calabria
ITG1	Sicilia
ITG2	Sardegna
ITH3	Veneto
ITH4	Friuli-Venezia Giulia
ITH5	Emilia-Romagna
ITI1	Toscana
ITI2	Umbria
ITI3	Marche

IT14	Lazio
CY00	Κύπρος (Kypros)
MT00	Malte
PT15	Algarve
PT17	Lisboa
PT18	Alentejo
SI01	Vzhodna Slovenija
SI02	Zahodna Slovenija

Les pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

AL	Albanie
BA	Bosnie-Herzégovine
ME	Monténégro

(Interreg V-B) PÉRIPHÉRIE NORD ET ARCTIQUE

IE01	Border, Midland and Western
IE02	Southern and Eastern
FI19	Länsi-Suomi
FI1D	Pohjois- ja Itä-Suomi
SE32	Mellersta Norrland
SE33	Övre Norrland
UKM3	South Western Scotland
UKM6	Highlands et Islands
UKN0	Northern Ireland

Les pays PTOM, pays tiers et autres zones sont mentionnés uniquement à titre d'information:

FO	Faroe
GL	Groenland (PTOM)
IS	Islande
NO05	Vestlandet
NO06	Trondelag
NO07	Nord-Norge
NO043	Rogaland
SJ	Svalbard et Jan Mayen

(Interreg V-B) MER DU NORD

BE21	Prov. Antwerpen
BE23	Prov. Oost-Vlaanderen
BE25	Prov. West-Vlaanderen
DK01	Hovedstaden

DK02	Sjælland
DK03	Syddanmark
DK04	Midtjylland
DK05	Nordjylland
DE50	Bremen
DE60	Hamburg
DE91	Braunschweig
DE92	Hannover
DE93	Lüneburg
DE94	Weser-Ems
DEF0	Schleswig-Holstein
NL11	Groningen
NL12	Friesland
NL13	Drenthe
NL21	Overijssel
NL23	Flevoland
NL32	Noord-Holland
NL33	Zuid-Holland
NL34	Zeeland
SE22	Sydsverige (Skåne län)
SE31	Norra Mellansverige (Värmlands län)
SE21	Småland med öarna (Kronobergs län)
SE23	Västsverige
UKC1	Tees Valley et Durham
UKC2	Northumberland et Tyne and Wear
UKE1	East Yorkshire et Northern Lincolnshire
UKE2	North Yorkshire
UKE3	South Yorkshire
UKE4	West Yorkshire
UKF1	Derbyshire et Nottinghamshire
UKF2	Leicestershire, Rutland et Northamptonshire
UKF3	Lincolnshire
UKH1	East Anglia
UKH3	Essex
UKJ4	Kent
UKM5	North Eastern Scotland
UKM2	Eastern Scotland
UK M6	Highlands et Islands

Le pays tiers suivant est mentionné uniquement à titre d'information:

NO Norvège

(Interreg V-B) EUROPE DU NORD-OUEST

BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE21	Prov. Antwerpen
BE22	Prov. Limburg (BE)
BE23	Prov. Oost-Vlaanderen
BE24	Prov. Vlaams-Brabant
BE25	Prov. West-Vlaanderen
BE31	Prov. Brabant Wallon
BE32	Prov. Hainaut
BE33	Prov. Liège
BE34	Prov. Luxembourg (BE)
BE35	Prov. Namur
DE11	Stuttgart
DE12	Karlsruhe
DE13	Freiburg
DE14	Tübingen
DE24	Oberfranken
DE25	Mittelfranken
DE26	Unterfranken
DE27	Schwaben
DE71	Darmstadt
DE72	Gießen
DE73	Kassel
DEA1	Düsseldorf
DEA2	Köln
DEA3	Münster
DEA4	Detmold
DEA5	Arnsberg
DEB1	Koblenz
DEB2	Trier
DEB3	Rheinhessen-Pfalz
DEC0	Saarland
FR10	Île de France
FR21	Champagne-Ardenne
FR22	Picardie
FR23	Haute-Normandie
FR24	Centre
FR25	Basse-Normandie
FR26	Bourgogne

FR30	Nord-Pas-de-Calais
FR41	Lorraine
FR42	Alsace
FR43	Franche-Comté
FR51	Pays de la Loire
FR52	Bretagne
IE01	Border, Midland et Western
IE02	Southern et Eastern
LU00	Luxembourg
NL21	Overijssel
NL22	Gelderland
NL23	Flevoland
NL31	Utrecht
NL32	Noord-Holland
NL33	Zuid-Holland
NL34	Zeeland
NL41	Noord-Brabant
NL42	Limburg (NL)
UKC1	Tees Valley et Durham
UKC2	Northumberland et Tyne and Wear
UKD1	Cumbria
UKD6	Cheshire
UKD3	Greater Manchester
UKD4	Lancashire
UKD7	Merseyside
UKE1	East Yorkshire et Northern Lincolnshire
UKE2	North Yorkshire
UKE3	South Yorkshire
UKE4	West Yorkshire
UKF1	Derbyshire et Nottinghamshire
UKF2	Leicestershire, Rutland et Northamptonshire
UKF3	Lincolnshire
UKG1	Herefordshire, Worcestershire et Warwickshire
UKG2	Shropshire et Staffordshire
UKG3	West Midlands
UKH1	East Anglia
UKH2	Bedfordshire et Hertfordshire
UKH3	Essex
UKI1	Inner London
UKI2	Outer London
UKJ1	Berkshire, Buckinghamshire et Oxfordshire

UKJ2	Surrey, East et West Sussex
UKJ3	Hampshire et Isle of Wight
UKJ4	Kent
UKK1	Gloucestershire, Wiltshire et zone de Bristol/Bath
UKK2	Dorset et Somerset
UKK3	Cornwall et Isles of Scilly
UKK4	Devon
UKL1	West Wales et The Valleys
UKL2	East Wales
UKM5	North Eastern Scotland
UKM2	Eastern Scotland
UKM3	South Western Scotland
UKM6	Highlands et Islands
UKN0	Northern Ireland

Le pays tiers suivant est mentionné uniquement à titre d'information:

CH Suisse

(Interreg V-B) AMAZONIE

FR93 Guyane

Les pays tiers ou parties de pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

BR Brésil (uniquement les États d'Amapa, de Para et d'Amazonas)
SR Suriname
GY Guyana

(Interreg V-B) EUROPE DU SUD-OUEST ⁽¹⁾

ES11 Galicia
ES12 Principado de Asturias
ES13 Cantabria
ES21 País Vasco
ES22 Comunidad Foral de Navarra
ES23 La Rioja
ES24 Aragón
ES30 Comunidad de Madrid
ES41 Castilla y León
ES42 Castilla-La Mancha

⁽¹⁾ Cette zone comprend également Gibraltar.

ES43	Extremadura
ES51	Cataluña
ES52	Comunidad Valenciana
ES53	Illes Balears
ES61	Andalucía
ES62	Región de Murcia
ES63	Ciudad Autónoma de Ceuta
ES64	Ciudad Autónoma de Melilla
FR53	Poitou-Charentes
FR61	Aquitaine
FR62	Midi-Pyrénées
FR63	Limousin
FR72	Auvergne
FR81	Languedoc-Roussillon
PT11	Norte
PT15	Algarve
PT16	Centro (PT)
PT17	Lisboa
PT18	Alentejo

Le pays tiers suivant est mentionné uniquement à titre d'information:

AD	Andorre
----	---------

(Interreg V-B) BALKANS — MÉDITERRANÉE

BG31	Северозападен (Severozapaden)
BG32	Северен централен (Severen tsentralen)
BG33	Североизточен (Severoiztochen)
BG34	Югоизточен (Yugoiztochen)
BG41	Югозападен (Yugozapaden)
BG42	Южен централен (Yuzhen tsentralen)
EL11	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη (Anatoliki Makedonia, Thraki)
EL12	Κεντρική Μακεδονία (Kentriki Makedonia)
EL13	Δυτική Μακεδονία (Dytiki Makedonia)
EL14	Θεσσαλία (Thessalia)
EL21	Ήπειρος (Ipeiros)
EL22	Ιόνια Νησιά (Ionia Nisia)
EL23	Δυτική Ελλάδα (Dytiki Ellada)
EL24	Στερεά Ελλάδα (Sterea Ellada)
EL25	Πελοπόννησος (Peloponnisos)

EL30	Αττική (Attiki)
EL41	Βόρειο Αιγαίο (Voreio Aigaio)
EL42	Νότιο Αιγαίο (Notio Aigaio)
EL43	Κρήτη (Kriti)
CY00	Κύπρος (Κύπρος)

Les pays tiers suivants sont mentionnés uniquement à titre d'information:

MK	Ancienne république yougoslave de Macédoine
AL	Albanie

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 23 juin 2014****sur les émissions historiques et les quotas supplémentaires du secteur de l'aviation afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/389/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie ⁽¹⁾, et notamment la section 10.I.1 a) de son annexe V,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point i) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie concernant l'inclusion de tous les vols entre deux aéroports situés sur le territoire croate, ainsi que tous les vols entre un aéroport situé sur le territoire croate et un aéroport situé dans un pays en dehors de l'EEE (ci-après les «activités aériennes supplémentaires») dispose que, par dérogation à l'article 3 *quater*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la période visée à l'article 13, paragraphe 1, et débutant au 1^{er} janvier 2013 démarre le 1^{er} janvier 2014 pour les activités aériennes supplémentaires.
- (2) Conformément au point ii) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie, par dérogation à l'article 3 *quater*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, la Commission détermine, à l'issue de la procédure visée dans la même disposition, les émissions historiques de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires, dans un délai de six mois à compter de la date d'adhésion.
- (3) La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs est définie comme un pourcentage des émissions historiques du secteur de l'aviation. L'article 3, point s), de la directive 2003/87/CE définit les émissions historiques du secteur de l'aviation comme la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I de ladite directive. L'article 3 *quater*, paragraphe 2, de la directive dispose qu'il y a lieu de calculer la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs sur la base de cette moyenne historique.
- (4) En vertu de l'article 18 *ter* de la directive 2003/87/CE, la Commission a reçu l'assistance d'Eurocontrol pour le calcul des émissions historiques du secteur de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires. Les données complètes sur le trafic aérien qui figurent dans les bases de données du Service central des redevances de route et de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien d'Eurocontrol ont été considérées comme les meilleures données disponibles pour le calcul des émissions historiques. Ces données fournissent la distance de parcours réelle de chaque vol. Les émissions ont ensuite été calculées pour chaque vol au moyen de la méthode «Abatement of Nuisances Caused by Air Transport 3» (atténuation des nuisances du transport aérien) et de la méthode «Calculation of Emissions by Selective Equivalence» (calcul des émissions par équivalence sélective). Cette approche du calcul des émissions historiques a encore été affinée par l'utilisation des informations relatives à la consommation réelle de carburant qui ont été fournies spontanément par un nombre représentatif d'exploitants d'aéronefs afin de valider les résultats.
- (5) Les émissions annuelles des activités aériennes supplémentaires produites pendant l'année civile 2004 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ont été chiffrées à 114 024 tonnes de CO₂. Les émissions annuelles produites par ces aéronefs durant l'année civile 2005 ont été estimées à 126 827 tonnes de CO₂, et celles produites pendant l'année civile 2006 à 127 120 tonnes de CO₂. Les émissions historiques du secteur de l'aviation sont de 122 657 tonnes de CO₂.
- (6) Conformément au point viii) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie, par dérogation à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point d), de la directive 2003/87/CE, en ce qui concerne les activités aériennes

⁽¹⁾ JO L 112 du 24.4.2012, p. 6.⁽²⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

supplémentaires, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est calculé en multipliant le référentiel visé à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e), de ladite directive par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au point vi) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie.

- (7) La Commission a analysé les demandes liées aux activités aériennes supplémentaires soumises par la Croatie conformément au point vi) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie, ainsi que les calculs des émissions historiques du secteur de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires fournis par Eurocontrol, et en conclut que le référentiel mentionné à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e), de la directive 2003/87/CE ne doit pas être soumis à un facteur de correction uniforme tel que visé au point viii) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie.
- (8) Conformément au point iii) de la section 10.I.1 a) de l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie, par dérogation à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, à compter du 1^{er} janvier 2014, le pourcentage des quotas devant être mis aux enchères pour les activités aériennes supplémentaires représente la partie des quotas qui subsiste après avoir calculé le nombre de quotas à délivrer gratuitement au titre de l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point d), de ladite directive et le nombre de quotas à mettre de côté dans une réserve spéciale au titre de l'article 3 *septies* de ladite directive.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision ont été examinées par le comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les émissions historiques supplémentaires du secteur de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires sont de 122 657 tonnes de CO₂.

Article 2

Le nombre total de quotas, à l'échelle de l'Union, alloué aux activités aériennes supplémentaires pour chaque année de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 est de 116 524.

Article 3

Les calculs relatifs au nombre de quotas à allouer aux activités aériennes supplémentaires conformément au référentiel visé à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e), de la directive 2003/87/CE sont arrondis au quota inférieur le plus proche.

Article 4

Le nombre total de quotas, à l'échelle de l'Union, à allouer gratuitement aux activités aériennes supplémentaires pour chaque année de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 est de 41 584.

Article 5

Le nombre total de quotas supplémentaires, à l'échelle de l'Union, à mettre de côté dans la réserve spéciale est de 3 495.

Article 6

Le nombre total de quotas supplémentaires du secteur de l'aviation, à l'échelle de l'Union, à mettre aux enchères pour chaque année de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 est de 71 445.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR